

DÉCISION N° 2012-PDG-0078

Reconnaissance de Corporation d'Acquisition Groupe Maple à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01

Reconnaissance de Groupe TMX Inc. à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01

Reconnaissance de Bourse de Montréal Inc. à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01

Reconnaissance de Corporation canadienne de compensation de produits dérivés à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01

Dispense de reconnaissance de Corporation d'Acquisition Groupe Maple à titre de chambre de compensation en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1

Dispense de reconnaissance de Groupe TMX Inc. à titre de chambre de compensation en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1

Dispense de reconnaissance de Bourse de Montréal Inc. à titre de chambre de compensation en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1

Dispense de reconnaissance de Corporation canadienne de compensation de produits dérivés à titre de chambre de compensation en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1

Considérant que le 3 octobre 2011, Corporation d'Acquisition Groupe Maple (« Maple ») a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») relativement à une opération intégrée en deux étapes visant l'acquisition de la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de Groupe TMX :

1. une demande de reconnaissance de Maple à titre de chambre de compensation, en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01 (la « LID »), en tant que société de portefeuille mère projetée de Groupe TMX Inc. (« Groupe TMX »);
2. une demande de dispense de reconnaissance de Maple à titre de chambre de compensation, en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « LVM »), en tant que société de portefeuille mère projetée de Groupe TMX;
3. une demande de reconnaissance de Groupe TMX à titre de chambre de compensation, en vertu de la LID, en tant que société de portefeuille mère

indirecte de Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (« CDCC »); et

4. une demande de dispense de reconnaissance de Groupe TMX à titre de chambre de compensation, en vertu de la LVM, en tant que société de portefeuille mère indirecte de CDCC

(ensemble, la « demande »);

Considérant que Maple est une société formée par l'Alberta Investment Management Corporation, la Caisse de dépôt et placement du Québec, l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada, Marchés mondiaux CIBC Inc., Desjardins Société financière inc., Marchés financiers Dundee, le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), GMP Capital Inc., La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers, Financière Banque Nationale & Cie Inc., le Conseil du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, Scotia Capitaux Inc. et Valeurs mobilières TD Inc. (individuellement, un « actionnaire initial de Maple », et collectivement, les « actionnaires initiaux de Maple »);

Considérant que Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») est la société de portefeuille mère de CDCC;

Considérant que le 12 novembre 1987, la Commission des valeurs mobilières du Québec (la « CVMQ »), a prononcé la décision n° 8601 [(1987) vol. XVIII, n° 46, B.C.V.M.Q., 3] (la « décision n° 8601 ») à l'effet de reconnaître Trans Canada Options Inc. à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu de l'article 174 de la LVM;

Considérant que le 21 décembre 1995, la CVMQ a prononcé la décision n° 1995-C-0580 [(1996) vol. XXVII, n° 3, B.C.V.M.Q., 25] à l'effet d'approuver, en vertu de l'article 174 de la LVM, la modification aux documents constitutifs de Trans Canada Options Inc. afin que son nom soit changé pour celui de « Corporation Canadienne de Compensation de Produits Dérivés », dans sa version anglaise « Canadian Derivatives Clearing Corporation »;

Considérant qu'en vertu de l'article 740 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « LAMF »), une chambre de compensation reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu de la LVM en date du 1^{er} février 2004 est autorisée à poursuivre l'exercice de son activité au Québec conformément aux conditions prescrites et est assujettie aux articles 74 à 91 de la LAMF;

Considérant qu'en vertu de l'article 230 de la LID, une chambre de compensation autorisée en vertu du titre VI de la LVM ou un organisme d'autoréglementation reconnu en vertu du titre III de la LAMF, avant le 1^{er} février 2009, qui exerce des activités relativement à des opérations visées par la LID est autorisé à poursuivre l'exercice de son activité au Québec conformément aux conditions prescrites par l'Autorité en vertu de ces lois ou, à compter de la date qu'elle détermine, aux nouvelles conditions qu'elle prescrit en vertu de la LID;

Considérant que le 6 octobre 2010, l'Autorité a prononcé la décision n° 2010-PDG-0169 à l'effet de dispenser CDCC des obligations prévues au titre VI de la LVM en ce qui a

trait à la compensation par CDCC des pensions sur titres et des opérations d'achat ou de vente au comptant des obligations d'une société d'État du gouvernement du Canada ou d'un territoire du Canada et du chapitre II du titre III de la LAMF en ce qui a trait à la compensation par CDCC des pensions sur titres et des opérations d'achat ou de vente au comptant des obligations du gouvernement du Canada ou d'un territoire du Canada et des obligations d'une société d'État du gouvernement du Canada ou d'un territoire du Canada [(2010) vol. 7, n° 40, B.A.M.F., 1837)] (la « décision n° 2010-PDG-0169 »);

Considérant que le 13 mai 2011, CDCC a présenté à l'Autorité une demande de reconnaissance à titre de chambre de compensation en vertu de la LID et une demande de dispense de reconnaissance à titre de chambre de compensation, en vertu de la LVM (la « demande de CDCC »);

Considérant que le 13 mai 2011, l'Autorité a publié à son Bulletin [(2011) vol. 8, n° 19 B.A.M.F., 237)] un avis de la demande de CDCC et a invité les personnes intéressées à lui présenter leurs observations par écrit, en vertu de l'article 14 de la LID;

Considérant la demande de Maple que l'Autorité traite la demande de CDCC parallèlement à la sienne afin qu'elles puissent être traitées de façon harmonieuse et cohérente;

Considérant que le 7 octobre 2011, l'Autorité a publié à son Bulletin [(2011) vol. 8, n° 40, B.A.M.F., 237)], un avis de la demande et a invité les personnes intéressées à lui présenter leurs observations par écrit, en vertu de l'article 14 de la LID et de l'article 66 de la LAMF;

Considérant que les 24 et 25 novembre 2011, l'Autorité a tenu des audiences publiques à l'occasion desquelles les personnes intéressées ont pu faire part de leurs observations;

Considérant que le 30 avril 2012, Maple a présenté à l'Autorité une lettre de modification de la demande donnant suite aux commentaires formulés, notamment, à l'égard de la gouvernance de Maple, incluant la représentation d'administrateurs non reliés à des actionnaires initiaux de Maple et le dépôt auprès de l'Autorité d'une attestation annuelle par chaque actionnaire initial de Maple relativement au fait qu'il n'agit pas conjointement ni de concert avec un autre actionnaire initial de Maple, tant qu'il détient quelque droit de nommer un administrateur au conseil d'administration de Maple ou qu'un associé, dirigeant, administrateur ou salarié de cet actionnaire initial de Maple est administrateur au conseil d'administration de Maple, à la création d'un comité des dérivés, et aux engagements pris envers l'Autorité (la « lettre du 30 avril 2012 »);

Considérant que le 2 mai 2012, l'Autorité a prononcé la décision n° 2012-PDG-0075 (la « décision n° 2012-PDG-0075 ») à l'effet d'autoriser Maple et les actionnaires initiaux de Maple à agir conjointement ou de concert en tant que personnes qui exercent un droit de propriété véritable, un contrôle ou une emprise sur des actions comportant droit de vote de Groupe TMX et de la Bourse et à l'effet d'autoriser les actionnaires initiaux de Maple à agir conjointement ou de concert en tant que personnes qui exercent un droit de propriété véritable, un contrôle ou une emprise sur des actions comportant droit de vote de Maple, en vertu de laquelle des obligations sont imposées aux actionnaires initiaux de Maple;

Considérant qu'en vertu de l'article 12 de la LID une entité réglementée ne peut exercer une activité en dérivés au Québec que si elle est reconnue à titre de bourse, de marché organisé, de chambre de compensation, d'agence de traitement de l'information ou d'organisme d'autoréglementation par l'Autorité;

Considérant qu'en vertu de l'article 15 de la LID, l'Autorité peut reconnaître une entité réglementée aux conditions qu'elle détermine;

Considérant qu'en vertu de l'article 17 de la LID, l'Autorité peut, en outre assujettir l'exercice des activités d'une chambre de compensation à l'obtention de sa reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu du titre III de la LAMF;

Considérant qu'en vertu de l'article 263 de la LVM, l'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième ou par règlement lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Considérant que l'Autorité juge opportun d'accorder à Maple la reconnaissance à titre de chambre de compensation au Québec, en tant que société de portefeuille mère projetée de Groupe TMX, sous réserve du respect par Maple de certaines conditions établies par la présente décision et des engagements pris envers l'Autorité le 30 avril 2012 (les « engagements de Maple »);

Considérant que les engagements de Maple relatifs à CDCC sont repris à titre de conditions dans la présente décision;

Considérant que l'Autorité juge opportun d'accorder à Groupe TMX la reconnaissance à titre de chambre de compensation au Québec, en tant que société de portefeuille mère de la Bourse, sous réserve du respect par Groupe TMX de certaines conditions établies par la présente décision;

Considérant que l'Autorité juge opportun d'accorder à la Bourse la reconnaissance à titre de chambre de compensation au Québec, en tant que société de portefeuille mère de CDCC, sous réserve du respect par la Bourse de certaines conditions établies par la présente décision;

Considérant que l'Autorité juge opportun d'accorder à CDCC la reconnaissance à titre de chambre de compensation au Québec, sous réserve du respect par CDCC de certaines conditions établies par la présente décision;

Considérant la dualité de régimes qui pourrait s'appliquer à l'adoption et à la modification des règles de fonctionnement de CDCC reliées à la compensation par CDCC d'un instrument dérivé ou d'une valeur mobilière, si une dispense de reconnaissance à titre de chambre de compensation en vertu de la LVM n'était pas accordée à Maple, Groupe TMX, la Bourse et CDCC;

Considérant que l'Autorité juge opportun d'accorder à Maple la dispense de reconnaissance à titre de chambre de compensation en tant que société de portefeuille mère projetée de Groupe TMX pour exercer ses activités en valeurs mobilières au Québec, sous réserve du respect par Maple de certaines conditions établies par la présente décision et des engagements de Maple;

Considérant que l'Autorité juge opportun d'accorder à Groupe TMX la dispense de reconnaissance à titre de chambre de compensation en tant que société de portefeuille mère de la Bourse pour exercer ses activités en valeurs mobilières au Québec, sous réserve du respect par Groupe TMX de certaines conditions établies par la présente décision;

Considérant que l'Autorité juge opportun d'accorder à la Bourse la dispense de reconnaissance à titre de chambre de compensation en tant que société de portefeuille mère de CDCC pour exercer ses activités en valeurs mobilières au Québec, sous réserve du respect par la Bourse de certaines conditions établies par la présente décision;

Considérant que l'Autorité juge opportun d'accorder à CDCC la dispense de reconnaissance à titre de chambre de compensation pour exercer ses activités en valeurs mobilières au Québec, sous réserve du respect par CDCC de certaines conditions établies par la présente décision;

Considérant que l'Autorité ne juge pas opportun d'assujettir l'exercice des activités de chambre de compensation de Maple, en tant que société de portefeuille mère projetée de Groupe TMX, de Groupe TMX, en tant que société de portefeuille mère de la Bourse, de la Bourse, en tant que société de portefeuille mère de CDCC, et de CDCC à l'obtention de leur reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu du titre III de la LAMF;

Considérant que l'Autorité juge que le prononcé de la présente décision n'est pas contraire à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité, en vertu de l'article 12 de la LID, reconnaît à titre de chambre de compensation au Québec :

1. Corporation d'Acquisition Groupe Maple;
2. Groupe TMX Inc.;
3. Bourse de Montréal Inc.; et
4. Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.

L'Autorité, en vertu de l'article 263 de la LVM, dispense à titre de chambre de compensation pouvant exercer des activités en valeurs mobilières au Québec :

1. Corporation d'Acquisition Groupe Maple;
2. Groupe TMX Inc.;
3. Bourse de Montréal Inc.; et

4. Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.

L'Autorité révoque et remplace la décision n° 8601 et la décision n° 2010-PDG-0169 par la présente décision.

CONDITIONS

La présente décision est assujettie aux conditions énoncées aux parties I à IV ci-dessous.

INTERPRÉTATION

Aux fins des parties I à III :

a) une personne résidente de la province de Québec s'entend d'un particulier qui est considéré comme un résident de la province de Québec en vertu de la *Loi sur les impôts*, L.R.Q., c. I-3;

b) les expressions « contrôle », « propriété véritable » et « agissant conjointement ou de concert » s'entendent au sens de l'article 1.4, du paragraphe 5), de l'article 1.8 et de l'article 1.9 du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*, R.R.Q., c. V-1.1., r. 35, en sa version modifiée, avec les adaptations nécessaires et, pour plus de précision, y compris les personnes réputées ou présumées agir conjointement ou de concert au sens de cette expression, et l'exercice d'une emprise sur quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de Maple, de Groupe TMX et de la Bourse est déterminé conformément à l'article 90 de la LVM;

c) une personne est indépendante si elle respecte les critères d'indépendance énoncés à l'article 1.4 du *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*, R.R.Q., c. V-1.1., r. 28, en sa version modifiée, mais n'est pas indépendante si cette personne est :

i) un associé, administrateur, dirigeant ou salarié d'un « participant au marché » d'un « marché » dont Maple ou des membres de son groupe sont propriétaires ou exploitants ou une personne qui a des liens avec un associé, administrateur, dirigeant ou salarié d'un « participant au marché » d'un « marché » dont Maple ou des membres de son groupe sont propriétaires ou exploitants (dans chaque cas, « participant au marché » et « marché » s'entendent au sens du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*); ou

ii) un associé, administrateur, dirigeant ou salarié d'un « participant au marché » d'un « marché » dont Maple ou des membres de son groupe sont propriétaires ou exploitants ou une personne qui a des liens avec un associé, administrateur, dirigeant ou salarié d'un « participant au marché » d'un « marché » dont Maple est propriétaire ou exploitant (dans chaque cas, « participant au marché » et « marché » s'entendent au sens du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*) qui est responsable des opérations et activités quotidiennes de ce participant au marché ou qui y participe de manière active et significative;

d) un administrateur est non relié à des actionnaires initiaux de Maple si cette personne :

i) n'est pas un associé, un dirigeant ni un salarié d'un actionnaire initial de Maple ou d'un membre de son groupe (ou une personne qui a des liens avec cet associé, ce dirigeant ou ce salarié) et à cette fin, « dirigeant » s'entend A) d'un chef de la direction, d'un chef de l'exploitation, d'un chef des finances, d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un secrétaire-adjoint, d'un trésorier, d'un trésorier-adjoint et d'un directeur, B) de chaque personne qui est nommée dirigeant en vertu d'un règlement administratif ou d'un pouvoir analogue et C) de chaque personne qui exerce des fonctions analogues à celles qu'exerce généralement une personne désignée à A) ou B);

ii) n'est pas nommé en vertu d'une entente de nomination de Maple;

iii) n'est pas un administrateur d'un actionnaire initial de Maple ou d'un membre de son groupe (ou un associé de cet administrateur); et

iv) n'a pas ni n'a eu quelque relation avec un actionnaire initial de Maple qui pourrait, de l'avis du comité de gouvernance de Maple eu égard à toutes les circonstances pertinentes, être raisonnablement perçue comme entravant l'exercice de son jugement indépendant en qualité d'administrateur de Maple; et

e) le comité de gouvernance de Maple peut renoncer aux restrictions énoncées au sous-paragraphe d)iii) ci-dessus aux conditions suivantes :

i) la personne considérée n'a pas ni n'a eu une relation avec un actionnaire initial de Maple qui pourrait, de l'avis du comité de gouvernance de Maple eu égard à toutes les circonstances pertinentes, être raisonnablement perçue comme entravant l'exercice de son jugement indépendant en qualité d'administrateur de Maple;

ii) Maple divulgue publiquement la renonciation et les motifs pour lesquels le candidat visé a été choisi;

iii) Maple donne à l'Autorité un préavis d'au moins 15 jours ouvrables avant la divulgation publique dont il est question au sous-paragraphe e) ii); et

iv) l'Autorité ne formule aucune objection dans les 15 jours ouvrables qui suivent la réception de l'avis dont il est question au sous-paragraphe e) iii).

Aux fins de la section V de la partie I, de la section IV de la partie II, de la section IV de la partie III et de la section III de la partie IV :

a) tous les renvois aux dérivés (qu'ils soient négociés en bourse, sur le marché hors cote ou autrement) et à des produits connexes visent i) les produits dérivés sur actions, sur taux d'intérêts, sur devises, sur indices et sur fonds négociés en bourse, ii) la compensation des opérations sur titres à revenu fixe (le terme « opération sur titre à

revenu fixe » s'entend des « pensions sur titres » et des « opérations d'achat ou de vente au comptant » sur des titres qui sont admissibles à des pensions sur titres (c'est-à-dire, sur des « titres acceptables »), chacune de ces expressions s'entendant au sens qui leur est attribué dans les règles de la *Corporation canadienne de compensation de produits dérivés* (« CDCC »), iii) les autres types de produits dérivés et produits connexes qui relèvent de la Bourse ou de la CDCC, selon le cas, à la date des présentes, ou qui peuvent être raisonnablement élaborés sous leur responsabilité, mais excluent iv) les types de produits dérivés et produits connexes qui relèvent de Natural Gas Exchange Inc., de Shorcan Brokers Limited et de Shorcan Energy Brokers Inc. à la date des présentes ou qui peuvent raisonnablement être élaborés sous leur responsabilité.

PARTIE I – MAPLE

I. ACTIONNARIAT

a) Aucune personne physique ou morale ni aucun groupement de personnes physiques ou morales agissant conjointement ou de concert ne peut exercer un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de Maple, sans l'approbation préalable de l'Autorité.

b) Maple informera l'Autorité immédiatement par écrit s'il prend connaissance qu'une personne physique ou morale ou qu'un groupement de personnes physiques ou morales agissant conjointement ou de concert exercent un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de Maple, sans avoir obtenu l'approbation préalable de l'Autorité, et prendra les mesures nécessaires pour remédier à la situation sans tarder, conformément aux statuts constitutifs de Maple.

c) Maple informera l'Autorité, par écrit et sans délai, de toute convention relative à l'exercice des droits de vote rattachés aux actions ordinaires de Maple dont il a été informé.

II. STRUCTURE DE GOUVERNANCE

a) Les dispositions prises par Maple doivent assurer une représentation juste, significative et diversifiée des parties intéressées au conseil d'administration de Maple et aux comités du conseil de Maple, compte tenu de la nature et de la structure de Maple, de Groupe TMX, de la Bourse et de CDCC ainsi que le maintien d'un nombre et d'une proportion raisonnables d'administrateurs qui n'ont pas de liens avec Maple, Groupe TMX, la Bourse et CDCC, ainsi que leurs participants, membres compensateurs, utilisateurs de services ou d'installations de chambre de compensation ou actionnaires dans le but d'assurer la diversité du conseil.

b) Le conseil d'administration de Maple devra être composé :

i) d'un nombre d'administrateurs qui sont indépendants et qui représentent au moins 50 % du nombre total d'administrateurs candidats à l'élection;

ii) d'un nombre d'administrateurs qui sont des résidents de la province de Québec et qui représentent au moins 25 % du nombre total d'administrateurs candidats à l'élection;

iii) d'un nombre d'administrateurs qui possèdent une expertise des produits dérivés et qui représentent au moins 25 % du nombre total d'administrateurs candidats à l'élection; et

iv) d'un administrateur choisi parmi les courtiers en valeurs mobilières indépendants du Canada (pour plus de certitude, exclusion faite des courtiers en valeurs mobilières qui sont des membres du groupe de banques canadiennes de l'annexe I de la *Loi sur les banques*, L.C. 1991, ch. 46 (la « Loi sur les banques ») et, tant qu'une entente de nomination de Maple est en vigueur, qui est non relié à des actionnaires initiaux de Maple.

c) La structure de gouvernance de Maple devra prévoir :

i) un administrateur indépendant au poste de président du conseil de Maple;

ii) tant qu'une entente de nomination de Maple donnant droit à un actionnaire initial de Maple de nommer un candidat à l'élection à un poste d'administrateur au conseil de Maple sera en vigueur entre Maple et un actionnaire initial de Maple, au moins 50 % des administrateurs, en excluant le chef de la direction de Maple s'il est également administrateur, seront non reliés à des actionnaires initiaux de Maple; et

iii) un code de déontologie et une politique écrite concernant les conflits d'intérêts potentiels des membres du conseil d'administration et des comités ainsi que des membres de la direction de Maple révisés et prévoyant la divulgation des intérêts et la possibilité qu'une personne puisse se retirer d'un dossier ou d'une décision, et qui doivent être déposés auprès de l'Autorité dans l'année qui suit la date de la présente décision.

Maple prendra les mesures raisonnables pour s'assurer que chaque administrateur de Maple soit une personne apte et compétente et que la conduite antérieure de chaque administrateur donne des motifs raisonnables de croire que l'administrateur s'acquittera de ses fonctions avec intégrité.

Toute modification du code de déontologie et de la politique écrite concernant les conflits d'intérêts de Maple doit être déposée à l'Autorité, dès son approbation.

d) À moins qu'il n'obtienne de l'Autorité l'approbation préalable d'apporter des changements, Maple maintiendra des conseils d'administration identiques au sein de Maple, de Groupe TMX et de la Bourse.

e) Maple établira et maintiendra un comité du conseil d'administration de Maple appelé comité de gouvernance qui :

i) se composera d'administrateurs indépendants et, tant qu'une entente de nomination de Maple est en vigueur, d'une majorité de membres qui sont non reliés à des actionnaires initiaux de Maple;

ii) confirmera que les candidats au conseil d'administration sont indépendants des actionnaires initiaux de Maple et sont non reliés à des actionnaires initiaux de Maple, selon le cas, avant qu'ils ne soient présentés aux actionnaires en tant que candidats à l'élection au conseil de Maple;

iii) confirmera à chaque année que le statut des administrateurs qui sont indépendants des actionnaires initiaux de Maple et qui sont non reliés à des actionnaires initiaux de Maple, selon le cas, n'a pas changé;

iv) évaluera et approuvera tous les candidats de la direction au conseil d'administration de Maple et chaque candidat aux termes d'une entente de nomination de Maple; et

v) établira que le quorum consiste en une majorité des administrateurs indépendants et, tant qu'une entente de nomination de Maple est en vigueur, d'une majorité des administrateurs qui sont non reliés à des actionnaires initiaux de Maple.

f) Maple établira et maintiendra un comité du conseil d'administration de Maple appelé comité des produits dérivés conformément aux engagements de Maple.

g) Maple veillera à ce que la Bourse maintienne le comité spécial de la réglementation composé d'au moins 50 % de membres qui seront des personnes qui possèdent une expertise des produits dérivés.

h) Maple veillera à publier la charte du conseil d'administration et les chartes des comités du conseil, incluant les normes et critères d'indépendance d'une personne, sur son site Internet. Maple obtiendra l'approbation préalable de l'Autorité avant de procéder à toute modification à la charte du conseil d'administration et aux chartes des comités du conseil.

i) Maple obtiendra l'approbation préalable de l'Autorité avant de conclure toute entente de nomination avec une personne ou société qui n'est pas partie à une entente de nomination de Maple en date de la présente décision.

j) Si, à un moment quelconque, Maple ne satisfait pas aux exigences de la présente section relative à la structure de gouvernance, il remédiera sans délai à cette situation.

III. EXAMEN DE LA GOUVERNANCE

a) Au plus tard trois ans après la date de prise d'effet de la présente décision, ou à toute autre moment que l'Autorité peut fixer, Maple devra engager un ou

des conseillers indépendants que l'Autorité juge acceptables pour préparer un rapport d'évaluation de la structure de gouvernance de Maple, de Groupe TMX, de la Bourse et de CDCC (l'« examen de la gouvernance »).

b) Maple doit fournir le rapport à son conseil d'administration rapidement après la rédaction de sa version définitive et ensuite à l'Autorité, dans les 30 jours suivant son dépôt au conseil d'administration.

c) L'examen de la gouvernance doit comprendre, au minimum :

i) un examen de la composition du conseil d'administration et des comités de Maple, de Groupe TMX, de la Bourse et de CDCC, notamment quant à la question de savoir si la composition de ces conseils d'administration et comités remplit toujours le critère de représentation juste, significative et diversifiée;

ii) un examen des répercussions de l'ensemble des exigences de composition du conseil d'administration auxquelles Maple doit se conformer et de sa capacité à s'y conformer;

iii) un examen du caractère approprié et de l'efficacité des conseils d'administration identiques pour Maple, Groupe TMX et la Bourse; et

iv) un examen de la façon dont le comité de gouvernance de Maple remplit son mandat et réalise son rôle et ses fonctions.

IV. CHANGEMENT DE PROPRIÉTÉ

a) Maple s'abstiendra de mener à terme ou d'autoriser une opération par suite de laquelle une personne physique ou morale ou un groupement de personnes physiques ou morales agissant conjointement ou de concert exercerait un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de Groupe TMX, de la Bourse ou de CDCC, sans l'autorisation préalable de l'Autorité.

b) Maple doit continuer d'être propriétaire, directement ou indirectement, de la totalité des actions comportant droit de vote émises et en circulation de Groupe TMX, de la Bourse et de CDCC.

c) Maple ne mènera à terme ou n'autorisera une opération par suite de laquelle Maple cesserait d'exercer un contrôle, directement ou indirectement, sur plus de 50 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de Groupe TMX, de la Bourse ou de CDCC, sans obtenir l'autorisation préalable de l'Autorité et s'être conformée aux conditions que l'Autorité pourrait établir dans l'intérêt public.

V. PÉRENNITÉ DES ACTIVITÉS AU QUÉBEC

a) Le siège et le bureau de direction de CDCC et de quelque unité d'exploitation établie conformément au paragraphe c) demeureront ou seront établis à Montréal. La direction et l'administration de CDCC et de quelque unité d'exploitation établie conformément au paragraphe c) responsables de la surveillance de leurs plans et budgets d'exploitation annuels demeureront ou seront établis à Montréal.

b) Le premier haut dirigeant en importance de Maple (à l'exception du chef de la direction de Maple) directement responsable de CDCC et de quelque unité d'exploitation établie conformément au paragraphe c) sera un résident de la province de Québec au moment de sa nomination, ou dans les meilleurs délais par la suite, et pour la durée de son mandat, et travaillera à Montréal. En outre, les dirigeants responsables de la gestion du développement et de l'exécution de la politique et de la direction de CDCC et de quelque unité d'exploitation établie conformément au paragraphe c) demeureront en nombre suffisant pour permettre à ce premier haut dirigeant d'exercer ses responsabilités, et travailleront à Montréal.

c) Si Maple établit une chambre de compensation au Canada (ou participe à une coentreprise ou un partenariat) pour la compensation de produits dérivés qui sont actuellement des dérivés du marché hors cote, cette chambre de compensation (ou la principale unité commerciale de Maple qui gère la participation de Maple dans la coentreprise ou le partenariat) se conformera aux paragraphes a) et b) ci-dessus.

d) Maple n'entreprendra rien qui ferait que CDCC cesse, directement ou indirectement, a) d'être une chambre de compensation nationale canadienne pour la compensation de produits dérivés et de produits connexes, y compris d'être l'unique chambre de compensation pour les opérations sur produits dérivés qui sont négociés en bourse à la Bourse et b) sa mise en valeur comme chambre de compensation de premier plan pour les opérations sur titres à revenu fixe, sans avoir obtenu l'autorisation préalable de l'Autorité et s'être conformée aux conditions que l'Autorité pourrait établir dans l'intérêt public en rapport avec tout changement aux opérations de CDCC.

e) Maple maintiendra à Montréal et continuera de mettre Montréal en valeur comme centre d'excellence en dérivés et comme pôle d'attraction des activités de Maple relatives aux opérations sur produits dérivés et produits connexes, incluant les produits dérivés du marché hors cote.

f) Maple déploiera des efforts raisonnables sur le plan commercial afin de continuer de faire croître l'activité de compensation des produits dérivés et produits connexes à Montréal.

g) Si CDCC décide de temps à autre d'exporter son expertise en matière de compensation des produits dérivés et produits connexes, ces activités internationales seront dirigées depuis Montréal.

h) Maple veillera à ce que quelque autre amélioration au logiciel d'application SOLA soit mise au point à Montréal.

i) Maple déposera à chaque année auprès de l'Autorité, dans les 30 jours qui suivent son approbation par le conseil d'administration, son plan stratégique relatif à

ses activités, incluant les produits dérivés et produits connexes, les titres de participation et les titres à revenu fixe. Ce plan stratégique traitera des progrès réalisés au cours de l'année écoulée dans la réalisation du plan stratégique antérieur pour les produits dérivés et produits connexes.

VI. LANGUE DES SERVICES

a) Maple fera en sorte de maintenir :

i) la gamme étendue de services de CDCC au Québec qui doivent aux termes des présentes être offerts en français et en anglais, notamment les services d'adhésion, de compensation et de règlement et de surveillance de CDCC;

ii) la disponibilité simultanée en français et en anglais de tout document d'information de CDCC destiné aux membres compensateurs ou au public; et

iii) le français comme langue utilisée dans toutes les communications et correspondances avec l'Autorité.

VII. ALLOCATION DES COÛTS

a) Les coûts ou dépenses à la charge de Maple, de Groupe TMX, de la Bourse et de CDCC, et indirectement des utilisateurs des services de Maple, de Groupe TMX, de la Bourse et de CDCC, pour chacun des services offerts par Maple, Groupe TMX, la Bourse et CDCC, ne doivent pas comprendre les coûts ou dépenses engagés par Maple, Groupe TMX, la Bourse ou CDCC dans le cadre de quelque activité qu'exerce Maple, Groupe TMX, la Bourse ou CDCC qui n'est pas liée à ce service.

VIII. MODÈLE DE RÉPARTITION INTERNE DES COÛTS ET ÉTABLISSEMENT DES PRIX DE CESSON INTERNE

a) Maple doit obtenir l'approbation préalable de l'Autorité avant de mettre en œuvre quelque modèle de répartition interne des coûts et politiques relatives à la répartition des coûts et aux prix de cession interne, y compris les modifications qui peuvent y être apportées, entre Maple et les membres de son groupe.

b) Maple doit retenir à chaque année les services d'un auditeur indépendant chargé de vérifier que Maple et les membres de son groupe respectent le modèle de répartition interne des coûts et les politiques d'établissement des prix de cession interne, et de préparer un rapport écrit à cet égard conformément aux normes d'audit établies.

c) Maple doit soumettre le rapport écrit de l'auditeur indépendant, en sa version définitive, à son conseil d'administration sans délai et ensuite à l'Autorité dans les 30 jours après sa remise à son conseil d'administration.

IX. FRAIS

a) Maple veillera à ce que tous les frais imposés par Maple, Groupe TMX, la Bourse et CDCC soient raisonnablement et équitablement répartis, à ce que le processus d'établissement des frais soit juste et approprié et à ce que le modèle de tarification soit transparent.

b) Au plus tard trois ans après la date de prise d'effet de la présente décision et à chaque trois ans par la suite, ou à tout autre moment déterminé par l'Autorité, Maple :

i) procédera à une révision des frais et des modèles de tarification de Maple, de Groupe TMX, de la Bourse et de CDCC qui sont liés aux services, notamment de négociation, de compensation, de règlement, de dépôt, de transmission de données ou autres que l'Autorité peut préciser, et qui comprendra, notamment, une analyse comparative ou une autre comparaison des frais et des modèles de tarification par rapport aux frais et aux modèles de tarification pour des services analogues dans d'autres territoires; et

ii) déposera le rapport auprès de son conseil d'administration sans tarder après la rédaction de sa version définitive et ensuite auprès de l'Autorité, dans les 30 jours suivant son dépôt au conseil d'administration.

X. RESSOURCES

a) Sous réserve du paragraphe b) et tant que Groupe TMX, la Bourse et CDCC exercent l'activité de chambre de compensation, Maple veillera à ce que Groupe TMX, la Bourse et CDCC possèdent les ressources suffisantes, notamment financières, pour assurer leur viabilité financière et la bonne exécution de leurs fonctions.

b) Maple avisera sans délai l'Autorité dès qu'il prendra connaissance qu'il n'est plus ou ne sera plus en mesure d'affecter à Groupe TMX, à la Bourse ou à CDCC suffisamment de ressources, notamment financières, dont Groupe TMX, la Bourse ou CDCC ont besoin pour assurer leur viabilité financière et l'exercice de leurs fonctions de chambre de compensation de manière compatible avec l'intérêt public et en conformité avec les conditions de la présente décision.

XI. INTÉGRATION ET OPÉRATION IMPORTANTES

a) Maple doit obtenir l'approbation préalable de l'Autorité avant de mettre en œuvre quelque opération importante d'intégration, de regroupement, de fusion ou de restructuration d'entreprises, d'activités ou de fonctions d'entreprises reliées à la négociation, à la compensation et au règlement des opérations de bourse et de chambre de compensation, entre Maple et des membres de son groupe.

b) Maple avisera sans délai l'Autorité de quelque autre opération d'intégration, de regroupement ou de restructuration d'entreprises, d'activités ou de fonctions d'entreprises reliées à la négociation, à la compensation et au règlement des

opérations de bourse et de chambre de compensation, entre Maple et des membres de son groupe.

c) Maple avisera sans délai l'Autorité de quelque décision de mettre en œuvre une opération susceptible d'avoir des conséquences importantes sur Maple, Groupe TMX, la Bourse ou CDCC, notamment :

i) toute alliance ou opération de fusion, de regroupement ou d'acquisition importante;

ii) tout accord d'actionnariat ou accord d'adhésion réciproque visant Maple, Groupe TMX, la Bourse ou CDCC;

iii) toute inscription en bourse d'une de ses filiales, incluant les chambres de compensation, ou toute démarche de financement public par ses filiales.

d) Maple fournira sans délai à l'Autorité un préavis de toute décision de se livrer, soit directement, soit par l'entremise d'une société du même groupe, à une nouvelle activité commerciale importante ou de cesser d'exercer une activité commerciale importante qu'exploite alors Maple, Groupe TMX, la Bourse ou CDCC.

XII. RAPPORTS FINANCIERS

a) Maple déposera auprès de l'Autorité ses états financiers consolidés audités annuels, ses états financiers non consolidés non audités annuels sans les notes, ses états financiers consolidés non audités trimestriels sans les notes et ses états financiers non consolidés non audités trimestriels sans les notes conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision.

b) Maple déposera auprès de l'Autorité son budget annuel, accompagné des hypothèses sous-jacentes, approuvé par son conseil d'administration conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision.

XIII. GESTION DES RISQUES

a) Maple doit disposer de dispositifs adéquats de gestion des risques liés à ses activités.

b) Maple doit fournir un préavis à l'Autorité avant d'apporter toute modification importante à sa structure organisationnelle ou à celle de Groupe TMX, de la Bourse ou de CDCC ou à la façon dont il et ses filiales exercent leurs fonctions, pouvoirs et activités, lorsqu'une telle mesure est susceptible d'avoir une incidence sur les contrôles internes de CDCC.

c) Maple déposera son évaluation annuelle des risques, incluant les risques commerciaux et ses plans pour répondre à ces risques, au moins une fois par année ou

à la demande de l'Autorité conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision.

d) Maple doit déposer auprès de l'Autorité tout autre rapport d'audit interne ou rapport de gestion des risques conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision.

e) Maple devra déposer tout document demandé par l'Autorité en vertu d'une démarche de supervision axée sur les risques à être élaborée par l'Autorité, conformément à l'Annexe A.

XIV. ACCÈS À L'INFORMATION

a) Maple mettra à la disposition de l'Autorité et veillera à ce que ses filiales mettent à la disposition de l'Autorité, sur demande, l'ensemble des données et de l'information en leur possession et dont l'Autorité a besoin pour évaluer l'exécution par Maple, Groupe TMX, la Bourse et CDCC de leurs fonctions réglementaires et la conformité de ces entités aux conditions des décisions de l'Autorité.

b) La divulgation ou le partage d'information par Maple ou un membre de son groupe conformément à la présente décision est sous réserve de toute disposition en matière de confidentialité contenue dans les ententes conclues avec la Banque du Canada se rapportant à des renseignements reçus de la Banque du Canada.

XV. CONFORMITÉ

a) Maple exercera ses activités de chambre de compensation en conformité avec les exigences de la LID et de la LVM applicables.

b) Maple veillera à ce que Groupe TMX, la Bourse et CDCC se conforment aux conditions de la présente décision.

XVI. DÉFAUT DE SE CONFORMER

Si Maple fait défaut de se conformer à une ou plusieurs des conditions qui sont énoncées dans la présente décision ou à une ou plusieurs modalités des engagements de Maple, l'Autorité pourra modifier, suspendre ou révoquer, en totalité ou en partie, la présente décision.

XVII. DROIT APPLICABLE

Maple doit se conformer au droit applicable au Québec.

PARTIE II - GROUPE TMX

I. ACTIONNARIAT

a) Aucune personne physique ou morale ni aucun groupement de personnes physiques ou morales agissant conjointement ou de concert ne peut exercer un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de Groupe TMX, sans l'approbation préalable de l'Autorité, à l'exception de Maple.

b) Groupe TMX informera l'Autorité immédiatement par écrit s'il prend connaissance qu'une personne physique ou morale, autre que Maple, ou qu'un groupement de personnes physiques ou morales agissant conjointement ou de concert exercent un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de Groupe TMX, sans avoir obtenu l'approbation préalable de l'Autorité, et Groupe TMX prendra les mesures nécessaires pour remédier à la situation sans tarder.

c) Groupe TMX informera l'Autorité, par écrit et sans délai, de tout changement au niveau de son actionnariat.

d) Groupe TMX informera l'Autorité, par écrit et sans délai, de toute convention relative à l'exercice des droits de vote rattachés aux actions ordinaires de Groupe TMX dont il a été informé.

II. STRUCTURE DE GOUVERNANCE

a) Les dispositions prises par Groupe TMX doivent assurer une représentation juste, significative et diversifiée des parties intéressées au conseil d'administration de Groupe TMX et aux comités du conseil de Groupe TMX, compte tenu de la nature et de la structure de Groupe TMX, de la Bourse et de CDCC ainsi que le maintien d'un nombre et d'une proportion raisonnables d'administrateurs qui n'ont pas de liens avec Groupe TMX, la Bourse et CDCC, ainsi que leurs participants, membres compensateurs, utilisateurs de services ou d'installations de chambre de compensation ou actionnaires dans le but d'assurer la diversité du conseil.

b) Le conseil d'administration de Groupe TMX devra être composé :

i) d'un nombre d'administrateurs qui sont indépendants et qui représentent au moins 50 % du nombre total d'administrateurs candidats à l'élection;

ii) d'un nombre d'administrateurs qui sont des résidents de la province de Québec et qui représentent au moins 25 % du nombre total d'administrateurs candidats à l'élection;

iii) d'un nombre d'administrateurs qui possèdent une expertise des produits dérivés et qui représentent au moins 25 % du nombre total d'administrateurs candidats à l'élection; et

iv) d'un administrateur choisi parmi les courtiers en valeurs mobilières indépendants du Canada (pour plus de certitude, exclusion faite des courtiers en valeurs mobilières qui sont des membres du groupe de banques canadiennes de l'annexe I de la Loi sur les banques) et, tant qu'une entente de nomination de Maple est en vigueur, qui est non relié à des actionnaires initiaux de Maple.

c) La structure de gouvernance de Groupe TMX devra prévoir :

i) un administrateur indépendant au poste de président du conseil de Groupe TMX;

ii) tant qu'une entente de nomination de Maple donnant droit à un actionnaire initial de Maple de nommer un candidat à l'élection à un poste d'administrateur au conseil de Maple sera en vigueur entre Maple et un actionnaire initial de Maple, au moins 50 % des administrateurs de Groupe TMX, en excluant le chef de la direction de Maple s'il est également administrateur, seront non reliés à des actionnaires initiaux de Maple; et

iii) un code de déontologie et une politique écrite concernant les conflits d'intérêts potentiels des membres du conseil d'administration et des comités ainsi que des membres de la direction de Groupe TMX révisés et prévoyant la divulgation des intérêts et la possibilité qu'une personne puisse se retirer d'un dossier ou d'une décision, et qui doivent être déposés auprès de l'Autorité dans l'année qui suit la date de la présente décision.

Groupe TMX prendra les mesures raisonnables pour veiller à ce que chaque administrateur de Groupe TMX ait les qualités requises et à ce que la conduite antérieure de chaque administrateur donne des motifs raisonnables de croire que l'administrateur s'acquittera de ses fonctions avec intégrité.

Toute modification du code de déontologie et de la politique écrite concernant les conflits d'intérêts du Groupe TMX doit être soumise à l'Autorité, dès son approbation.

d) Groupe TMX veillera à publier la charte du conseil d'administration et les chartes des comités du conseil, incluant les normes et critères d'indépendance d'une personne, sur son site Internet. Groupe TMX obtiendra l'approbation préalable de l'Autorité avant de procéder à toute modification à la charte du conseil d'administration et aux chartes des comités du conseil.

e) Si, à un moment quelconque, Groupe TMX ne satisfait pas aux exigences de la présente section relative à la structure de gouvernance, il remédiera sans délai à cette situation.

III. CHANGEMENT DE PROPRIÉTÉ

a) Groupe TMX s'abstiendra de mener à terme ou d'autoriser une opération par suite de laquelle une personne physique ou morale ou un groupement de personnes physiques ou morales agissant conjointement ou de concert exercerait un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % de quelque catégorie

ou série d'actions comportant droit de vote de la Bourse ou de CDCC, sans obtenir l'autorisation préalable de l'Autorité.

b) Groupe TMX doit continuer d'être propriétaire, directement ou indirectement, de la totalité des actions comportant droit de vote émises et en circulation de la Bourse et de CDCC.

c) Groupe TMX ne mènera à terme ou n'autorisera aucune opération par suite de laquelle Groupe TMX cesserait d'exercer, directement ou indirectement, un contrôle sur plus de 50 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de la Bourse ou de CDCC, sans obtenir l'autorisation préalable de l'Autorité et s'être conformée aux conditions que l'Autorité pourrait établir dans l'intérêt public.

IV. PÉRENNITÉ DES ACTIVITÉS AU QUÉBEC

a) Le siège et le bureau de direction de CDCC demeureront à Montréal. La direction et l'administration de CDCC responsables de la surveillance de leurs plans et budgets d'exploitation annuels demeureront à Montréal.

b) Le premier haut dirigeant en importance de Maple (sauf le chef de la direction de Maple) directement responsable de CDCC sera un résident de la province de Québec au moment de sa nomination, ou dans les meilleurs délais par la suite, et pour la durée de son mandat, et travaillera à Montréal. En outre, les dirigeants responsables de la gestion du développement et de l'exécution de la politique et de la direction de CDCC demeureront en nombre suffisant pour permettre à ce premier haut dirigeant d'exercer ses responsabilités, et travailleront à Montréal.

c) Groupe TMX n'entreprendra rien qui ferait que CDCC cesse, directement ou indirectement, a) d'être une chambre de compensation nationale canadienne pour la compensation de produits dérivés et de produits connexes, y compris d'être l'unique chambre de compensation pour les opérations sur produits dérivés qui sont négociés en bourse à la Bourse et b) sa mise en valeur comme chambre de compensation de premier plan pour les opérations sur titres à revenu fixe, sans avoir obtenu l'autorisation préalable de l'Autorité et s'être conformée aux conditions que l'Autorité pourrait établir dans l'intérêt public en rapport avec tout changement aux opérations de CDCC.

d) Si CDCC décide de temps à autre d'exporter son expertise en matière de compensation des produits dérivés et produits connexes, ces activités internationales seront dirigées depuis Montréal.

e) Groupe TMX déposera à chaque année auprès de l'Autorité, dans les 30 jours qui suivent son approbation par le conseil d'administration son plan stratégique relatif à ses activités, incluant les produits dérivés et produits connexes, les titres de participation et les titres à revenu fixe. Ce plan stratégique traitera des progrès réalisés au cours de l'année écoulée dans la réalisation du plan stratégique antérieur pour les produits dérivés et produits connexes.

V. LANGUE DES SERVICES

a) Groupe TMX fera en sorte de maintenir :

i) la gamme étendue de services de CDCC au Québec qui doivent aux termes des présentes être offerts en français et en anglais, notamment les services d'adhésion, de compensation et règlement et de surveillance de CDCC;

ii) la disponibilité simultanée en français et en anglais de tout document d'information de CDCC destiné aux membres compensateurs ou au public; et

iii) le français comme langue utilisée dans toutes les communications et correspondances avec l'Autorité.

VI. ALLOCATION DES COÛTS

Les coûts ou dépenses à la charge de Groupe TMX, de la Bourse et de CDCC, et indirectement des utilisateurs des services de Groupe TMX, de la Bourse et de CDCC, pour chacun des services offerts par Groupe TMX, la Bourse et CDCC, ne doivent pas comprendre les coûts ou dépenses engagés par Groupe TMX, la Bourse ou CDCC dans le cadre de quelque activité qu'exerce Groupe TMX, la Bourse ou CDCC qui n'est pas liée à ce service.

VII. FRAIS

Groupe TMX veillera à ce que tous les frais imposés par Groupe TMX, la Bourse et CDCC soient raisonnablement et équitablement répartis, à ce que le processus d'établissement des frais soit juste et approprié et à ce que le modèle de tarification soit transparent.

VIII. RESSOURCES

a) Sous réserve du paragraphe b) et tant que la Bourse et CDCC exercent l'activité de chambre de compensation, Groupe TMX veillera à ce que la Bourse et CDCC possèdent les ressources suffisantes, notamment financières, pour assurer leur viabilité financière et la bonne exécution de leurs fonctions.

b) Groupe TMX avisera sans délai l'Autorité dès qu'il prendra connaissance qu'il n'est plus ou ne sera plus en mesure d'affecter à la Bourse ou à CDCC suffisamment de ressources, notamment financières, dont la Bourse ou CDCC ont besoin pour assurer leur viabilité financière et l'exercice de leurs fonctions de chambre de compensation de manière compatible avec l'intérêt public et en conformité avec les conditions de la présente décision.

IX. RAPPORTS FINANCIERS

a) Groupe TMX déposera auprès de l'Autorité ses états financiers consolidés audités annuels, ses états financiers non consolidés non audités annuels sans les notes, ses états financiers consolidés non audités trimestriels sans les notes et ses états financiers non consolidés non audités trimestriels sans les notes conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision.

b) Groupe TMX déposera auprès de l'Autorité son budget annuel, accompagné des hypothèses sous-jacentes, approuvé par son conseil d'administration conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision.

X. GESTION DES RISQUES

a) Groupe TMX doit disposer de dispositifs adéquats de gestion des risques liés à ses activités.

b) Groupe TMX doit fournir un préavis à l'Autorité avant d'apporter toute modification importante à sa structure organisationnelle ou à celle de la Bourse ou de CDCC ou à la façon dont lui et ses filiales exercent leurs fonctions, pouvoirs et activités lorsqu'une telle mesure pourrait affecter les contrôles internes de CDCC.

c) Groupe TMX déposera son évaluation annuelle des risques, incluant les risques commerciaux et ses plans pour répondre à ces risques, au moins une fois par année ou à la demande de l'Autorité conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision.

d) Groupe TMX doit déposer auprès de l'Autorité tout autre rapport d'audit interne ou rapport de gestion des risques conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision.

e) Groupe TMX devra déposer tout document demandé par l'Autorité en vertu d'une démarche de supervision axée sur les risques à être élaborée par l'Autorité, conformément à l'Annexe A.

XI. ACCÈS À L'INFORMATION

a) Groupe TMX mettra à la disposition de l'Autorité et veillera à ce que ses filiales mettent à la disposition de l'Autorité, sur demande, l'ensemble des données et de l'information en leur possession et dont l'Autorité a besoin pour évaluer l'exécution par Groupe TMX, la Bourse et CDCC de leurs fonctions réglementaires et la conformité de ces entités aux conditions des décisions de l'Autorité.

b) La divulgation ou le partage d'information par Groupe TMX ou un membre de son groupe conformément à la présente décision est sous réserve de toute disposition en matière de confidentialité contenue dans les ententes conclues avec la Banque du Canada se rapportant à des renseignements reçus de la Banque du Canada.

XII. CONFORMITÉ

a) Groupe TMX exercera ses activités de chambre de compensation en conformité avec les exigences de la LID et de la LVM applicables.

b) Groupe TMX veillera à ce que la Bourse et CDCC se conforment aux conditions de la présente décision.

XIII. DÉFAUT DE SE CONFORMER

Si Groupe TMX fait défaut de se conformer à une ou plusieurs des conditions qui sont énoncées dans la présente décision, l'Autorité pourra modifier, suspendre ou révoquer, en totalité ou en partie, la présente décision.

XIV. DROIT APPLICABLE

Groupe TMX doit se conformer au droit applicable au Québec.

PARTIE III - BOURSE

I. ACTIONNARIAT

a) Aucune personne physique ou morale ni aucun groupement de personnes physiques ou morales agissant conjointement ou de concert ne peut exercer un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de la Bourse, sans l'approbation préalable de l'Autorité, à l'exception de Maple et de Groupe TMX.

b) La Bourse informera l'Autorité immédiatement par écrit si elle prend connaissance qu'une personne physique ou morale ou un groupement de personnes physiques ou morales agissant conjointement ou de concert exercent un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de la Bourse, sans avoir obtenu l'approbation préalable de l'Autorité, et prendra les mesures nécessaires pour remédier à la situation sans tarder.

c) La Bourse informera l'Autorité, par écrit et sans délai, de tout changement au niveau de son actionnariat.

d) La Bourse informera l'Autorité, par écrit et sans délai, de toute convention relative à l'exercice des droits de vote rattachés aux actions ordinaires de la Bourse dont elle a été informée.

II. STRUCTURE DE GOUVERNANCE

a) Les dispositions prises par la Bourse doivent assurer une représentation juste, significative et diversifiée des parties intéressées au conseil d'administration de la Bourse et aux comités du conseil de la Bourse, compte tenu de la nature et de la structure de la Bourse et de CDCC ainsi que le maintien d'un nombre et d'une proportion raisonnables d'administrateurs qui n'ont pas de liens avec la Bourse et CDCC ainsi que leurs participants, membres compensateurs, utilisateurs de services ou d'installations de chambre de compensation ou actionnaires, dans le but d'assurer la diversité du conseil.

b) Le conseil d'administration de la Bourse devra être composé :

i) d'un nombre d'administrateurs qui sont indépendants et qui représentent au moins 50 % du nombre total d'administrateurs candidats à l'élection;

ii) d'un nombre d'administrateurs qui sont des résidents de la province de Québec et qui représentent au moins 25 % du nombre total d'administrateurs candidats à l'élection;

iii) d'un nombre d'administrateurs qui possèdent une expertise des produits dérivés et qui représentent au moins 25 % du nombre total d'administrateurs candidats à l'élection; et

iv) d'un administrateur choisi parmi les courtiers en valeurs mobilières indépendants du Canada (pour plus de certitude, exclusion faite des courtiers en valeurs mobilières qui sont des membres du groupe de banques canadiennes de l'annexe I de la Loi sur les banques) et, tant qu'une entente de nomination de Maple est en vigueur, qui est non relié à des actionnaires initiaux de Maple.

c) La structure de gouvernance de la Bourse devra prévoir :

i) un administrateur indépendant au poste de président du conseil de la Bourse;

ii) tant qu'une entente de nomination de Maple donnant droit à un actionnaire initial de Maple de nommer un candidat à l'élection à un poste d'administrateur au conseil de Maple sera en vigueur entre Maple et un actionnaire initial de Maple, au moins 50 % des administrateurs de la Bourse, en excluant le chef de la direction de Maple s'il est également administrateur, seront non reliés à des actionnaires initiaux de Maple;

iii) des dispositions appropriées en matière de qualifications et de rémunération, une limitation de responsabilités et des mesures d'indemnisation pour les administrateurs, les membres de la direction et les employés en général;

iv) un code de déontologie et une politique écrite concernant les conflits d'intérêts potentiels des membres du conseil d'administration et des comités ainsi que des membres de la direction de la Bourse, incluant la Division

et le comité spécial, révisés et prévoyant la divulgation des intérêts et la possibilité qu'une personne puisse se retirer d'un dossier ou d'une décision, et qui doivent être déposés auprès de l'Autorité dans l'année qui suit la date de la présente décision.

La Bourse prendra les mesures raisonnables pour veiller à ce que chaque administrateur de la Bourse ait les qualités requises et à ce que la conduite antérieure de chaque administrateur donne des motifs raisonnables de croire que l'administrateur s'acquittera de ses fonctions avec intégrité.

Toute modification du code de déontologie et de la politique écrite concernant les conflits d'intérêts de la Bourse doit être soumise à l'Autorité, dès son approbation.

d) La Bourse veillera à ce que le quorum des réunions des administrateurs ne soit pas inférieur à la majorité des administrateurs en fonction.

e) La Bourse veillera à publier la charte du conseil d'administration et les chartes des comités du conseil, incluant les normes et critères d'indépendance d'une personne, sur son site Internet. La Bourse obtiendra l'approbation préalable de l'Autorité avant de procéder à toute modification à la charte du conseil d'administration et aux chartes des comités du conseil.

f) Si, à un moment quelconque, la Bourse ne satisfait pas aux exigences de la présente section relative à la structure de gouvernance, elle remédiera sans délai à cette situation.

III. CHANGEMENT DE PROPRIÉTÉ

a) La Bourse s'abstiendra de mener à terme ou d'autoriser une opération par suite de laquelle une personne physique ou morale ou un groupement de personnes physiques ou morales agissant conjointement ou de concert exercerait un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de CDCC, sans obtenir l'autorisation préalable de l'Autorité.

b) La Bourse doit continuer d'être propriétaire, directement ou indirectement, de la totalité des actions comportant droit de vote émises et en circulation de CDCC.

c) La Bourse ne mènera à terme ou n'autorisera aucune opération par suite de laquelle la Bourse cesserait d'exercer, directement ou indirectement, un contrôle sur plus de 50 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de CDCC, sans obtenir l'autorisation préalable de l'Autorité et s'être conformée aux conditions que l'Autorité pourrait établir dans l'intérêt public.

IV. PÉRENNITÉ DES ACTIVITÉS AU QUÉBEC

a) Le siège et le bureau de direction de CDCC demeureront à Montréal. La direction et l'administration de CDCC responsables de la surveillance de leurs plans et budgets d'exploitation annuels demeureront à Montréal.

b) Le premier haut dirigeant en importance de Maple (sauf le chef de la direction de Maple) directement responsable de CDCC sera un résident de la province de Québec au moment de sa nomination, ou dans les meilleurs délais par la suite, et pour la durée de son mandat, et travaillera à Montréal. En outre, les dirigeants responsables de la gestion du développement et de l'exécution de la politique et de la direction de CDCC seront en nombre suffisant pour permettre à ce premier haut dirigeant d'exercer ses responsabilités, et travailleront à Montréal.

c) La Bourse n'entreprendra rien qui ferait que CDCC cesse, directement ou indirectement, a) d'être une chambre de compensation nationale canadienne pour la compensation de produits dérivés et de produits connexes, y compris d'être l'unique chambre de compensation pour les opérations sur produits dérivés qui sont négociés en bourse à la Bourse et b) sa mise en valeur comme chambre de compensation de premier plan pour les opérations sur titres à revenu fixe, sans avoir obtenu l'autorisation préalable de l'Autorité et s'être conformée aux conditions que l'Autorité pourrait établir dans l'intérêt public en rapport avec tout changement aux opérations de CDCC.

d) Si CDCC décide de temps à autre d'exporter son expertise en matière de compensation des produits dérivés et produits connexes, ces activités internationales seront dirigées depuis Montréal.

e) La Bourse déposera à chaque année auprès de l'Autorité, dans les 30 jours qui suivent son approbation par le conseil d'administration son plan stratégique relatif à ses activités, incluant les produits dérivés et produits connexes, les titres de participation et les titres à revenu fixe. Ce plan stratégique traitera des progrès réalisés au cours de l'année écoulée dans la réalisation du plan stratégique antérieur pour les produits dérivés et produits connexes.

V. LANGUE DES SERVICES

a) La Bourse fera en sorte de maintenir :

i) la gamme étendue de services de CDCC au Québec qui doivent aux termes des présentes être offerts en français et en anglais, notamment les services d'adhésion, de compensation et règlement et de surveillance de CDCC;

ii) la disponibilité simultanée en français et en anglais de tout document d'information de CDCC destiné aux membres compensateurs ou au public; et

iii) le français comme langue utilisée dans toutes les communications et correspondances avec l'Autorité.

VI. ALLOCATION DES COÛTS

Les coûts ou dépenses à la charge de la Bourse et de CDCC, et indirectement des utilisateurs des services de la Bourse et de CDCC, pour chacun des services offerts par la Bourse et CDCC, ne doivent pas comprendre les coûts ou dépenses engagés par la Bourse ou CDCC dans le cadre de quelque activité qu'exerce la Bourse ou CDCC qui n'est pas liée à ce service.

VII. FRAIS

La Bourse veillera à ce que tous les frais imposés par la Bourse et CDCC soient raisonnablement et équitablement répartis, à ce que le processus d'établissement des frais soit juste et approprié et à ce que le modèle de tarification soit transparent.

VIII. RESSOURCES

a) Sous réserve du paragraphe b) et tant que CDCC exerce l'activité de chambre de compensation, la Bourse affectera à CDCC les ressources suffisantes, notamment financières, pour assurer sa viabilité financière et la bonne exécution de ses fonctions.

b) La Bourse avisera sans délai l'Autorité dès qu'elle prendra connaissance qu'elle n'est plus ou ne sera plus en mesure d'affecter à CDCC suffisamment de ressources, notamment financières, dont CDCC a besoin pour assurer sa viabilité financière et l'exercice de ses fonctions de chambre de compensation de manière compatible avec l'intérêt public et en conformité avec les conditions de la présente décision.

IX. RAPPORTS FINANCIERS

a) La Bourse déposera auprès de l'Autorité ses états financiers consolidés audités annuels, ses états financiers non consolidés non audités annuels sans les notes, ses états financiers consolidés non audités trimestriels sans les notes et ses états financiers non consolidés non audités trimestriels sans les notes conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision.

b) La Bourse déposera auprès de l'Autorité son budget annuel, accompagné des hypothèses sous-jacentes, approuvé par son conseil d'administration conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision.

X. GESTION DES RISQUES

a) La Bourse doit disposer de dispositifs adéquats de gestion des risques liés à ses activités.

b) La Bourse doit fournir un préavis à l'Autorité avant d'apporter toute modification importante à sa structure organisationnelle ou à celle de CDCC ou à la façon dont elle et sa filiale exercent leurs fonctions, pouvoirs et activités lorsqu'une telle mesure pourrait affecter les contrôles internes de CDCC.

c) La Bourse déposera son évaluation annuelle des risques, incluant les risques commerciaux et ses plans pour répondre à ces risques, au moins une fois par année ou à la demande de l'Autorité conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision.

d) La Bourse doit déposer auprès de l'Autorité tout autre rapport d'audit interne ou rapport de gestion des risques conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision.

e) La Bourse devra déposer tout document demandé par l'Autorité en vertu d'une démarche de supervision axée sur les risques à être élaborée par l'Autorité, conformément à l'Annexe A.

XI. ACCÈS À L'INFORMATION

a) La Bourse mettra à la disposition de l'Autorité et veillera à ce que ses filiales mettent à la disposition de l'Autorité, sur demande, l'ensemble des données et de l'information en leur possession et dont l'Autorité a besoin pour évaluer l'exécution par la Bourse et CDCC de leurs fonctions réglementaires et la conformité de ces entités aux conditions des décisions de l'Autorité.

b) La divulgation ou le partage d'information par la Bourse ou un membre de son groupe conformément à la présente décision est sous réserve de toute disposition en matière de confidentialité contenue dans les ententes conclues avec la Banque du Canada se rapportant à des renseignements reçus de la Banque du Canada.

XII. CONFORMITÉ

a) La Bourse exercera ses activités de chambre de compensation en conformité avec les exigences de la LID et de la LVM applicables.

b) La Bourse veillera à ce que CDCC se conforme aux conditions de la présente décision.

XIII. DÉFAUT DE SE CONFORMER

Si la Bourse fait défaut de se conformer à une ou plusieurs des conditions qui sont énoncées dans la présente décision, l'Autorité pourra modifier, suspendre ou révoquer, en totalité ou en partie, la présente décision.

XIV. DROIT APPLICABLE

La Bourse doit se conformer au droit applicable au Québec.

PARTIE IV - CDCC

INTERPRÉTATION

Aux fins de la présente partie :

a) une personne résidente de la province de Québec s'entend d'un particulier qui est considéré comme un résident de la province de Québec en vertu de la *Loi sur les impôts*, L.R.Q., c. I-3;

b) un administrateur indépendant s'entend d'une personne qui n'est pas :

i) un associé, un administrateur, un dirigeant ou un salarié d'un actionnaire de Maple important ni une personne qui a des liens avec un actionnaire de Maple important;

ii) un associé, un administrateur, un dirigeant ou un salarié d'un membre de CDCC ou d'un membre du groupe de ce membre ni une personne qui a des liens avec cet associé, cet administrateur, ce dirigeant ou ce salarié;

iii) un associé, un administrateur, un dirigeant ou un salarié d'un marché qui utilise les services de compensation de CDCC ou d'un membre du groupe de ce marché ni une personne qui a des liens avec cet associé, cet administrateur, ce dirigeant ou ce salarié; ou

iv) un dirigeant ou un salarié de CDCC ou d'un membre de son groupe ni une personne qui a des liens avec ce dirigeant ou ce salarié.

c) « actionnaire de Maple important » s'entend d'un actionnaire de Maple qui :

i) exerce un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 5 % des actions en circulation de Maple, étant entendu, toutefois, que les actions supplémentaires de Maple acquises dans le cadre des activités suivantes sont exclues aux fins d'établir si le seuil de 5 % a été ou non dépassé :

A) les activités d'investissement pour le compte d'un actionnaire de Maple important ou d'un membre de son groupe lorsque ces investissements sont effectués A) par un véritable gestionnaire de

portefeuille indépendant investi d'un pouvoir discrétionnaire (sauf si les obligations fiduciaires d'un actionnaire de Maple important ou de membres de son groupe interdisent l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire); ou B) par un fonds d'investissement ou un autre fonds commun de placement dans lequel l'actionnaire de Maple important ou le membre de son groupe a directement ou indirectement investi et qui est géré par un tiers qui n'a pas obtenu de l'information confidentielle non divulguée concernant Maple;

B) en qualité de dépositaire de titres dans le cours normal;

C) des opérations dans le cours normal (y compris des opérations de facilitation de clientèle exclusive) et des activités de gestion de patrimoine (y compris, pour plus de certitude, dans le cadre de la gestion d'organismes de placement collectif, de fonds commun de placement, de comptes en fiducie, de portefeuille de succession et d'autres fonds et portefeuilles d'investissement), notamment les opérations sur titres par voie électronique, menées pour le compte de l'un de ses clients, étant entendu qu'un gestionnaire de fonds investi d'un pouvoir discrétionnaire qui exécute ses activités pour le compte de ces clients, ou ces clients, ne doivent pas avoir obtenu de l'information confidentielle non divulguée concernant Maple;

D) l'acquisition d'actions de Maple dans le cadre de rajustement de portefeuilles indiciels ou d'autres opérations liées à un « panier », étant entendu que l'actionnaire de Maple important n'exerce pas ni ne donne sciemment la directive d'exercer les droits de vote rattachés à ces actions de Maple, sauf conformément à ses politiques d'entreprise générale ou aux directives d'un client qui est propriétaire véritable des actions de Maple visées;

E) dans le cadre de la tenue d'un marché pour la négociation de titres ou de la création de liquidité pour des titres, dans chaque cas dans le cours normal (y compris, notamment des acquisitions ou d'autres opérations sur dérivés entreprises dans le cadre de position de couverture visant des actions de Maple, étant entendu que l'actionnaire de Maple important n'exerce pas ni ne donne sciemment la directive d'exercer les droits de vote rattachés à ces actions de Maple, sauf conformément à ses politiques d'entreprise générales ou aux directives d'un client qui est le propriétaire véritable des actions de Maple visées); ou

F) la prestation de services financiers à une personne dans le cours normal des activités de leurs entreprises de services bancaires, d'opérations sur titres, de gestion de patrimoine et d'assurance, étant entendu que cette personne ne doit pas avoir obtenu de l'information confidentielle non divulguée concernant Maple.

ii) est un actionnaire initial de Maple qui est partie à une entente de nomination de Maple, tant que son entente de nomination de Maple est en vigueur; ou

iii) est un actionnaire initial de Maple :

A) dont les obligations aux termes de la décision n° 2012-PDG-0077 prononcée le 2 mai 2012 sont toujours en vigueur conformément à la partie III de cette décision; et

B) dont un associé, un dirigeant, un administrateur ou un salarié siège au conseil d'administration de Maple autrement qu'aux termes d'une entente de nomination de Maple, tant que cet associé, ce dirigeant, cet administrateur ou ce salarié continue de siéger au conseil d'administration de Maple.

I. ACTIONNARIAT

a) Aucune personne physique ou morale ni aucun groupement de personnes physiques ou morales agissant conjointement ou de concert ne peut exercer un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de CDCC, sans l'approbation préalable de l'Autorité, à l'exception de Maple, de Groupe TMX et de la Bourse.

b) CDCC informera l'Autorité immédiatement par écrit si elle prend connaissance qu'une personne physique ou morale ou un groupement de personnes physiques ou morales agissant conjointement ou de concert exercent un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de CDCC, sans avoir obtenu l'approbation préalable de l'Autorité, et prendra les mesures nécessaires pour remédier à la situation sans tarder.

c) CDCC informera l'Autorité, par écrit et sans délai, de tout changement au niveau de son actionnariat.

d) CDCC informera l'Autorité, par écrit et sans délai, de toute convention relative à l'exercice des droits de vote rattachés aux actions ordinaires de CDCC dont elle a été informée.

II. STRUCTURE DE GOUVERNANCE

a) Les dispositions prises par CDCC doivent assurer une représentation juste, significative et diversifiée des parties intéressées au conseil d'administration et aux comités du conseil de CDCC, compte tenu de la nature et de la structure de CDCC ainsi que le maintien d'un nombre et d'une proportion raisonnables d'administrateurs qui n'ont pas de liens avec CDCC ainsi que ses membres compensateurs, utilisateurs de services ou d'installations de chambre de compensation ou actionnaires dans le but d'assurer la diversité du conseil.

b) La structure de gouvernance de CDCC devra prévoir :

i) un nombre d'administrateurs qui sont indépendants et qui représentent au moins 33 % du nombre total des administrateurs candidats à l'élection pour cette année;

ii) un nombre d'administrateurs qui A) sont des associés, administrateurs, dirigeants ou salariés d'un membre compensateur de CDCC ou d'un membre de son groupe, B) possèdent une expertise dans la compensation de produits dérivés et C) possèdent des compétences financières au sens du Règlement 52-110, et qui représentent au moins 33 % du nombre total d'administrateurs candidats à l'élection pour cette année, et dont :

A) un administrateur sera le chef de la direction de la Bourse, ou un autre dirigeant ou salarié de la Bourse nommé par la Bourse; même si cette personne n'est pas un associé, un administrateur, un dirigeant ou un salarié d'un membre compensateur de CDCC ou d'un membre de son groupe; et

B) deux de ces administrateurs ne seront pas, au moment de leur nomination ou élection, des associés, administrateurs, dirigeants ou salariés d'un actionnaire de Maple important et seront non reliés à des actionnaires initiaux de Maple tant qu'une entente de nomination de Maple est en vigueur;

iii) le chef de la direction de CDCC;

iv) un nombre d'administrateurs qui sont des résidents de la province de Québec et qui représentent au moins 25 % du nombre total des administrateurs candidats à l'élection;

v) un nombre d'administrateurs qui possèdent une expertise de la compensation des produits dérivés et qui représentent au moins 50 % du nombre total des administrateurs candidats à l'élection;

vi) des dispositions appropriées en matière de qualifications et de rémunération, une limitation de responsabilités et des mesures d'indemnisation pour les administrateurs, les membres de la direction et les employés en général; et

vii) un code de déontologie et une politique écrite concernant les conflits d'intérêts potentiels des membres du conseil d'administration et des comités ainsi que des membres de la direction de CDCC révisés et prévoyant la divulgation des intérêts et la possibilité qu'une personne puisse se retirer d'un dossier ou d'une décision, et qui doivent être déposés auprès de l'Autorité dans l'année qui suit la date de la présente décision.

Toute modification du code de déontologie et de la politique écrite concernant les conflits d'intérêts de CDCC doit être soumise à l'Autorité, dès son approbation.

CDCC prendra les mesures raisonnables pour veiller à ce que chaque administrateur de CDCC ait les qualités requises et à ce que la conduite

antérieure de chaque administrateur donne des motifs raisonnables de croire que l'administrateur s'acquittera de ses fonctions avec intégrité.

c) CDCC veillera à ce que le quorum des réunions des administrateurs ne soit pas inférieur à la majorité des administrateurs en fonction.

d) CDCC établira et maintiendra un comité du conseil d'administration de CDCC appelé comité de gouvernance qui se composera en majorité d'administrateurs indépendants et sera présidé par un administrateur indépendant.

e) Un administrateur indépendant sera choisi président du conseil de CDCC.

f) CDCC fournira chaque année à l'Autorité les recommandations formulées par ses comités consultatifs des intervenants des marchés et devra expliquer les motifs qui sous-tendent le rejet d'une recommandation ou la mise en œuvre partielle ou modifiée d'une recommandation de ces comités conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision.

g) CDCC veillera à publier la charte du conseil d'administration et les chartes des comités du conseil, incluant les normes et critères d'indépendance d'une personne, sur son site Internet. CDCC obtiendra l'approbation préalable de l'Autorité avant de procéder à toute modification à la charte du conseil d'administration et aux chartes des comités du conseil.

h) Si, à un moment quelconque, CDCC ne satisfait pas aux exigences de la présente section relative à la structure de gouvernance, elle remédiera sans délai à cette situation.

III. PÉRENNITÉ DES ACTIVITÉS AU QUÉBEC

a) Le siège et le bureau de direction de CDCC demeureront à Montréal. La direction et l'administration de CDCC responsables de la surveillance de leurs plans et budgets d'exploitation annuels demeureront à Montréal.

b) Le premier haut dirigeant en importance de Maple (sauf le chef de la direction de Maple) directement responsable de CDCC sera un résident de la province de Québec au moment de sa nomination, ou dans les meilleurs délais par la suite, et pour la durée de son mandat, et travaillera à Montréal. En outre, les dirigeants responsables de la gestion du développement et de l'exécution de la politique et de la direction de CDCC seront en nombre suffisant pour permettre à ce premier haut dirigeant d'exercer ses responsabilités, et travailleront à Montréal.

c) Si CDCC décide de temps à autre d'exporter son expertise en matière de compensation des produits dérivés et produits connexes, ces activités internationales seront dirigées depuis Montréal.

d) CDCC ne mettra pas fin à son exploitation ni ne suspendra, n'abandonnera ou ne liquidera la totalité ou une partie importante de ses activités ni ne cèdera la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs, à moins :

i) d'avoir déposé à l'Autorité un préavis écrit d'au moins six mois de son intention de le faire; et

ii) de se conformer à toutes les conditions que l'Autorité pourrait imposer dans l'intérêt public pour que l'abandon de ses activités ou la disposition de ses actifs s'effectue de façon ordonnée.

e) CDCC déposera à chaque année auprès de l'Autorité, dans les 30 jours qui suivent son approbation par le conseil d'administration son plan stratégique relatif à ses activités, incluant les produits dérivés et produits connexes, les titres de participation et les titres à revenu fixe. Ce plan stratégique traitera des progrès réalisés au cours de l'année écoulée dans la réalisation du plan stratégique antérieur pour les produits dérivés et produits connexes.

IV. LANGUE DES SERVICES

a) CDCC fera en sorte de maintenir :

i) la gamme étendue de services de CDCC au Québec qui doivent aux termes des présentes être offerts en français et en anglais, notamment les services d'adhésion, de réglementation et de surveillance des activités de membres ainsi que de compensation et de règlement de CDCC;

ii) la disponibilité simultanée en français et en anglais de tout document d'information de CDCC destiné aux membres compensateurs ou au public; et

iii) le français comme langue utilisée dans toutes les communications et correspondances avec l'Autorité.

V. ALLOCATION DES COÛTS

Les coûts ou dépenses à la charge de CDCC, et indirectement des utilisateurs des services de CDCC, pour chacun des services qu'offre CDCC ne doivent pas comprendre les coûts ou dépenses que CDCC a engagés dans le cadre de quelque activité que CDCC a exercée qui n'est pas liée à ce service.

VI. ACCÈS

a) CDCC doit permettre à toute personne qui satisfait aux critères d'adhésion applicables de devenir membre compensateur et d'y effectuer des opérations.

b) Sans restreindre le caractère général de ce qui précède, CDCC:

- i) doit énoncer par écrit les critères auxquels doit satisfaire une personne pour pouvoir devenir membre compensateur et effectuer des opérations à CDCC;
- ii) ne doit pas déraisonnablement interdire ou limiter l'accès à ses services d'une personne; et
- iii) doit tenir des registres de ce qui suit :
 - A) toutes les demandes d'adhésion acceptées, en précisant les personnes à qui elle a donné accès, et les motifs à l'appui de sa décision; et
 - B) toutes les demandes d'adhésion refusées ou limitations d'accès, en précisant les motifs à l'appui de sa décision.

VII. FRAIS

- a) CDCC veillera à ce que tous les frais qu'elle impose soient raisonnablement et équitablement répartis, à ce que le processus d'établissement des frais soit juste et approprié et à ce que le modèle de tarification soit transparent.
- b) Les frais ne doivent pas être un obstacle à l'accès, mais doivent tenir compte du fait que CDCC doit disposer de revenus suffisants pour remplir ses fonctions.
- c) La méthode de fixation des frais de CDCC doit être juste, appropriée et transparente.
- d) Toute modification à la liste des frais exigés par CDCC sera déposée à l'Autorité conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision.
- e) Dans les trois années qui suivent la date d'effet de la présente décision et à tous les trois ans par la suite, ou à quelque autre intervalle que l'Autorité peut fixer, CDCC :
 - i) procédera à un examen des frais et des modèles de tarification de CDCC qui sont liés à des services, notamment de compensation, de règlement, de dépôt, de transmission de données ou autres que l'Autorité peut préciser, et qui comprendra, notamment, une analyse comparative ou une autre comparaison des frais et des modèles de tarification par rapport aux frais et aux modèles de tarification de services analogues dans d'autres territoires; et
 - ii) déposera le rapport auprès de son conseil d'administration sans tarder après la rédaction de sa version définitive et ensuite auprès de l'Autorité, dans les 30 jours suivant son dépôt au conseil d'administration.
- f) La CDCC déposera concurremment auprès de l'Autorité tous les rapports déposés auprès d'autres régulateurs relativement à l'examen des frais et des modèles de tarification qui sont liés aux services, notamment, de compensation, de règlement, de

dépôt, de transmission de données ou autres des chambres de compensation dont la CDCC ou des membres de son groupe sont propriétaires ou exploitants.

VIII. RÈGLES

a) CDCC doit établir les règles, règlements, politiques, procédures, pratiques ou autres normes semblables (ensemble, les « règles ») qui sont nécessaires ou appropriés pour régir et réglementer tous les aspects de ses activités et de ses affaires internes notamment de façon à veiller à :

- i) assurer la conformité à la législation en dérivés et en valeurs mobilières;
- ii) favoriser des principes commerciaux de justice et d'équité; et
- iii) encourager la collaboration et la coordination des efforts des personnes chargées de réglementer, de compenser, de régler et de faciliter les opérations sur valeurs mobilières et en dérivés et de traiter l'information concernant ces opérations.

b) Les règles de CDCC et leur méthode d'adoption doivent être transparentes.

c) Les règles ne doivent pas créer de discrimination déraisonnable entre les membres compensateurs.

d) Les règles doivent prévoir des sanctions appropriées en cas de non-conformité par des membres compensateurs.

e) CDCC doit approuver toutes les modifications à ses règles simultanément en français et en anglais.

IX. ÉQUITÉ DES PROCÉDURES

a) CDCC doit s'assurer que ses exigences en ce qui a trait à l'accès à CDCC, à l'imposition de limitations ou de conditions à l'accès et au refus d'accès sont justes et raisonnables, notamment pour ce qui est des avis, de la possibilité d'être entendu ou de faire des déclarations, de la tenue de registres, de la présentation de motifs et de la possibilité d'en appeler d'une décision.

b) Les membres compensateurs touchés par des décisions doivent avoir la possibilité de se faire entendre et un moyen d'interjeter appel des décisions.

c) CDCC doit tenir des registres à l'égard des décisions qu'elle rend.

X. GESTION DES RISQUES

a) CDCC doit disposer et maintenir des procédures clairement définies en matière de gestion des risques.

b) CDCC doit suivre des pratiques de saine gestion interne afin d'assurer son bon fonctionnement. À cette fin, elle doit mettre en place :

i) un dispositif adéquat de gestion des risques de compensation des dérivés et produits connexes, comportant des limites de risques prudentes;

ii) des systèmes d'information fiables et des procédures de mesure des risques;

iii) des contrôles internes et des procédures d'audit détaillées;

iv) un mécanisme de surveillance continue dont il est rendu compte fréquemment à sa haute direction; et

v) un processus de suivi approprié par ses administrateurs.

c) Les procédures de gestion des risques de CDCC doivent préciser les responsabilités respectives de CDCC et de ses membres compensateurs.

d) CDCC doit fournir un préavis à l'Autorité avant d'apporter toute modification importante à sa structure organisationnelle ou à la façon dont elle exerce ses fonctions, pouvoirs et activités lorsqu'une telle mesure est susceptible d'avoir une incidence sur ses contrôles internes.

e) CDCC doit déposer auprès de l'Autorité les rapports d'audit internes et les rapports de gestion des risques conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision.

f) CDCC déposera son évaluation annuelle des risques, incluant les risques commerciaux et ses plans pour répondre à ces risques, au moins une fois par année ou à la demande de l'Autorité conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision.

g) CDCC devra déposer tout document demandé par l'Autorité, notamment un rapport émis par une tierce partie indépendante, incluant un rapport d'audit émis selon les normes prévues au Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés, en vertu d'une démarche de supervision axée sur les risques à être élaborée par l'Autorité conformément à l'Annexe A. Aux fins d'un rapport à être complété par une tierce partie indépendante, l'Autorité pourra se prononcer sur l'étendue du mandat.

XI. RAPPORTS FINANCIERS ET RATIOS FINANCIERS

a) CDCC déposera auprès de l'Autorité ses états financiers consolidés audités annuels, ses états financiers non consolidés non audités annuels sans les notes, ses états financiers consolidés non audités trimestriels sans les notes et ses états

financiers non consolidés non audités trimestriels sans les notes conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision.

b) CDCC déposera auprès de l'Autorité son budget annuel, accompagné des hypothèses sous-jacentes, approuvé par son conseil d'administration conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision.

c) Les états financiers annuels et trimestriels de CDCC, dont il est question à l'alinéa a), doivent inclure une analyse budgétaire des résultats et une analyse comparative des résultats par rapport à la même période de l'exercice précédent.

d) CDCC devra respecter les ratios financiers et se conformer aux exigences de dépôt de rapports et d'avis qui seront convenues avec l'Autorité.

XII. RESSOURCES

a) CDCC doit disposer et maintenir des ressources suffisantes, notamment financières, pour assurer sa viabilité financière et la bonne exécution de ses fonctions et services.

b) CDCC avisera sans délai l'Autorité dès qu'elle prendra connaissance qu'elle n'est plus ou ne sera plus en mesure de maintenir suffisamment de ressources, notamment financières, dont elle a besoin pour assurer sa viabilité financière et l'exercice de ses fonctions de chambre de compensation de manière compatible avec l'intérêt public et en conformité avec les conditions de la présente décision.

c) CDCC déposera auprès de l'Autorité, dans les 30 jours de la date de la prise d'effet de la présente décision et annuellement par la suite, un rapport qui présentera les différentes unités de services de CDCC par emplacement, le nombre d'employés de chaque unité, le titre d'emploi et la description d'emploi de chaque employé, les liens entre chaque unité et avec la direction de CDCC conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision. Ce rapport devra également présenter une analyse démontrant que les ressources humaines sont suffisantes et adéquates en termes de nombre, de qualifications et d'expérience et proposer des mesures correctrices pour toute lacune identifiée lors de cette analyse.

XIII. PRESTATION DES SERVICES

a) CDCC doit :

i) adopter et maintenir des procédures et processus de surveillance de la prestation de ses services précis et fiables; et

ii) prendre les moyens requis pour offrir des services de compensation et de règlement équitables et sécuritaires.

XIV. PROTECTION DES ACTIFS

CDCC doit mettre en œuvre des mesures de garde des valeurs et de tenue de comptes suffisantes à protéger les actifs de ses membres.

XV. CAPACITÉ, INTÉGRITÉ ET SÉCURITÉ DES SYSTÈMES

a) Pour ses systèmes nécessaires aux fins de ses services de compensation et de règlement (les « systèmes »), CDCC doit élaborer et maintenir :

i) des plans raisonnables de continuité des activités et de reprise après sinistre;

ii) un système adéquat de contrôle interne de ces systèmes; et

iii) des contrôles généraux adéquats en matière de technologie de l'information, notamment en ce qui concerne le fonctionnement des systèmes d'information, la sécurité de l'information, la gestion des changements, la gestion des problèmes, le soutien de réseau et le soutien du logiciel d'exploitation.

b) Conformément à la pratique commerciale prudente, CDCC doit prendre les mesures suivantes à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année :

i) effectuer des estimations raisonnables de la capacité actuelle et future;

ii) soumettre les systèmes à des tests de charge élevée pour déterminer leur capacité de traiter les opérations de manière exacte, rapide et efficace; et

iii) tester ses plans de continuité des activités et de reprise après sinistre.

c) CDCC devra aviser rapidement l'Autorité de toute panne importante ou de tout retard ou défaut de fonctionnement importants touchant ses systèmes, incluant toute panne de communication avec le système CDSX.

d) Avant de mettre en œuvre un changement significatif touchant ses systèmes, incluant tout changement en lien avec le système CDSX, CDCC déposera une description écrite du changement au moins 45 jours à l'avance auprès de l'Autorité.

e) Pour tout changement autre qu'un changement visé en d), CDCC déposera auprès de l'Autorité, dans un délai de 30 jours suivant la fin du trimestre civil au cours duquel est survenu le changement, une description du changement.

f) CDCC engagera chaque année une partie compétente pour effectuer un examen indépendant des systèmes de compensation et de règlement pour établir un rapport selon les normes d'audit établies afin de garantir sa conformité à l'article a) de la présente section. L'Autorité pourra se prononcer sur l'étendue de ce mandat. CDCC

déposera ce rapport auprès de l'Autorité dans un délai de 30 jours suivant la présentation du rapport au conseil d'administration ou au comité d'audit. CDCC devra déposer auprès de l'Autorité les rapports de suivi des recommandations de ce rapport, dès qu'ils seront disponibles.

XVI. IMPARTITION

a) CDCC devra obtenir l'approbation préalable de l'Autorité avant de conclure ou réaliser toute opération d'impartition de ses fonctions ou activités de compensation ou de règlement.

b) Lors de toute impartition de ses services de compensation et de règlement auprès d'autres parties, CDCC doit adhérer aux pratiques exemplaires du secteur.

c) CDCC devra obtenir l'approbation préalable de l'Autorité avant de conclure ou réaliser toute opération en vue de fournir des fonctions ou activités réglementaires de compensation ou de règlement à d'autres chambres de compensation ou d'autres personnes.

d) Lors de l'impartition de l'un de ses services ou systèmes clés à un fournisseur de services, notamment à un membre du même groupe ou à une personne qui a des liens avec elle, et sans que soit restreinte la portée générale de ce qui est prévu en b), CDCC doit faire ce qui suit :

i) établir et appliquer des politiques et des procédures qui sont approuvées par son conseil d'administration pour l'évaluation et l'approbation des ententes d'impartition;

ii) lorsqu'elle conclut une telle entente d'impartition, elle doit :

1) évaluer le risque associé à l'entente, la qualité des services devant être fournis et le degré de contrôle qu'elle exercera; et

2) signer un contrat avec le fournisseur de services qui traite de tous les éléments importants de l'entente, y compris les niveaux de service et les normes d'exécution;

iii) s'assurer que tout contrat donnant effet à une telle entente d'impartition qui est susceptible d'avoir une incidence sur les fonctions de compensation et de règlement permette à CDCC, à ses mandataires et à l'Autorité d'avoir accès à l'ensemble des données et des renseignements tenus par le fournisseur de services que CDCC doit partager aux termes de l'article 115 de la LID ou qui sont nécessaires pour que l'Autorité puisse évaluer l'exécution par CDCC de ses fonctions de compensation et de règlement et la conformité de CDCC aux conditions des présentes; et

iv) surveiller l'exécution des services fournis aux termes d'une telle entente d'impartition.

XVII. OBLIGATIONS D'INFORMATION

a) En plus des obligations d'information énoncées aux paragraphes qui précèdent, CDCC doit également se conformer aux obligations d'information énoncées ci-dessous :

i) CDCC devra aviser immédiatement l'Autorité de toute situation qui pourrait avoir une incidence importante sur ses opérations ou sa situation financière et de toute situation portée à sa connaissance qui pourrait avoir une incidence sur les opérations ou la situation financière d'un membre compensateur;

ii) Sans restreindre la portée du paragraphe précédent, CDCC devra :

A) aviser immédiatement l'Autorité de toute déclaration de non-conformité ou de la suspension d'un membre compensateur. CDCC devra faire rapport à l'Autorité, sur une base régulière, de l'état de la situation, notamment de l'impact sur ses ressources financières, les parties intéressées et les marchés et des mesures correctrices qu'elle entend appliquer pour veiller à sa solvabilité financière;

B) dans la mesure du possible, informer verbalement l'Autorité de toute force majeure ou urgence, telle que prévue dans les règles de CDCC, avant de rendre publique une telle force majeure ou urgence, et devra confirmer par écrit à l'Autorité les raisons justifiant la déclaration de cette force majeure ou urgence et les actions prises par CDCC ou que CDCC prévoit prendre en réponse à cette force majeure ou urgence;

iii) CDCC devra fournir à l'Autorité un préavis de toute modification à une convention conclue entre CDCC et un membre compensateur, notamment la convention d'adhésion, et de toute modification à une convention conclue par les membres compensateurs et à laquelle CDCC n'est pas partie mais dont il est fait référence dans les règles;

iv) fournir à l'Autorité un préavis de toute décision de conclure une convention, un protocole d'entente ou une autre entente semblable avec un organisme gouvernemental ou réglementaire, un organisme d'autoréglementation, une chambre de compensation, une banque relativement à des services de compensation, une bourse ou un marché, ou de toute modification à cette convention, ce protocole d'entente ou cette autre entente semblable;

v) fournir à l'Autorité un préavis de toute décision de se livrer, soit directement, soit par l'entremise d'une société du même groupe, à une nouvelle activité commerciale importante ou de cesser d'exercer une activité commerciale importante qu'exploite alors CDCC.

b) CDCC devra fournir à l'Autorité, une notification immédiate de :

- i) la nomination de tout administrateur ou dirigeant;
 - ii) la démission réelle ou prévue d'un administrateur ou d'un dirigeant ou des vérificateurs de CDCC, y compris un énoncé des motifs de la démission réelle ou prévue;
 - iii) d'une ordonnance, une directive ou une action semblable de la part d'une instance gouvernementale ou réglementaire à l'égard de CDCC;
 - iv) du fait que CDCC fait l'objet d'une enquête d'ordre pénal ou réglementaire; et
 - v) que CDCC fait ou apprend qu'elle fera l'objet d'une poursuite importante.
- c) CDCC devra immédiatement déposer auprès de l'Autorité des exemplaires de tous les avis et documents de portée générale qu'elle fait parvenir à l'ensemble de ses membres compensateurs.
- d) CDCC devra immédiatement déposer auprès de l'Autorité toutes les conventions unanimes entre actionnaires auxquelles elle est partie.
- e) CDCC devra annuellement fournir à l'Autorité :
- i) une liste des administrateurs et dirigeants de CDCC;
 - ii) une liste des comités du conseil d'administration de CDCC, précisant les membres, le mandat et les responsabilités de chacun des comités;
 - iii) une liste de tout autre comité de CDCC, précisant les membres, le mandat et les responsabilités de chacun des comités;
 - iv) une liste de tous les membres compensateurs laquelle précisera pour chacun le type d'opérations compensées par CDCC.

XVIII. CONFORMITÉ AUX NORMES INTERNATIONALES

CDCC doit se conformer aux meilleures pratiques et normes internationales applicables à ses activités, notamment celles édictées séparément ou conjointement par l'Organisation internationale des commissions de valeurs et le *Committee on Payment and Settlement Systems* de la *Bank for International Settlements*.

XIX. PARTAGE D'INFORMATION

CDCC doit partager l'information avec les autorités de réglementation en valeurs mobilières et en dérivés, les autres chambres de compensation, les bourses et les organismes d'autorégulation, sous réserve des lois sur la protection de la vie privée ou dispositions en matière de confidentialité applicables.

XX. ACCÈS À L'INFORMATION

a) CDCC mettra à la disposition de l'Autorité et s'assurera que ses filiales mettent à la disposition de l'Autorité, sur demande, l'ensemble des données et de l'information en sa possession dont l'Autorité a besoin pour évaluer son exécution de ses activités de compensation et sa conformité aux conditions des décisions de l'Autorité.

b) La divulgation ou le partage d'information par CDCC ou un membre de son groupe conformément à la présente décision est sous réserve de toute disposition en matière de confidentialité contenue dans les ententes conclues avec la Banque du Canada se rapportant à des renseignements reçus de la Banque du Canada.

XXI. DÉFAUT DE SE CONFORMER

Si CDCC fait défaut de se conformer à une ou plusieurs des conditions qui sont énoncées dans la présente décision, l'Autorité pourra modifier, suspendre ou révoquer, en totalité ou en partie, la présente décision.

XXII. DROIT APPLICABLE

CDCC doit se conformer au droit applicable au Québec.

PRISE D'EFFET DE LA DÉCISION

La présente décision est subordonnée et prendra effet à la prise en livraison des actions ordinaires de Groupe TMX aux termes de l'offre faite par Maple, dans la note d'information relative à l'offre publique d'achat datée du 10 juin 2011, telle qu'elle a été et pourra être modifiée, date qui sera confirmée dans un avis publié par l'Autorité au *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*.

Fait le 2 mai 2012.

Mario Albert
Président-directeur général

ANNEXE A

Article visé	Libellé de l'article visé dans la décision de reconnaissance	Périodicité	Délai ou échéance
PARTIE I - Rapports et documents à fournir par Maple			
III b)	Rapport d'examen de la gouvernance	Une fois	30 jours suivant la remise au conseil d'administration
V i)	Déposer son plan stratégique	Annuellement	30 jours suivant l'approbation du conseil d'administration
VIII c)	Rapport concernant le modèle de répartition interne des coûts et les prix de cession interne	Annuellement	30 jours suivant la remise au conseil d'administration
IX b) ii)	Rapport de révision du modèle de frais	Aux trois ans	30 jours suivant la remise au conseil d'administration
IX b) ii)	Rapport de révision du modèle de frais	Au besoin	30 jours suivant la remise au conseil d'administration
XII a)	Déposer les états financiers consolidés audités et non consolidés non audités annuels sans les notes	Annuellement	90 jours suivant la fin de l'exercice financier
XII a)	Déposer les états financiers consolidés et non consolidés non audités sans les notes trimestriels	Trimestriellement	45 jours suivant la fin du trimestre
XII b)	Déposer le budget annuel accompagné des hypothèses sous-jacentes	Annuellement	30 jours suivant la fin de l'exercice financier
XIII c)	Déposer l'évaluation des risques	Annuellement	30 jours suivant l'approbation du conseil d'administration
XIII c)	Déposer l'évaluation des risques	Au besoin	30 jours suivant l'approbation du

Article visé	Libellé de l'article visé dans la décision de reconnaissance	Périodicité	Délai ou échéance
			conseil d'administration
XIII d)	Déposer tout autre rapport d'audit interne ou rapport de gestion des risques	Au besoin	30 jours suivant l'approbation du conseil d'administration
XIII e)	Déposer tout document demandé par l'Autorité en vertu d'une démarche de supervision axée sur les risques	Au besoin	Dès que l'Autorité en fera la demande

PARTIE II - Rapports et documents à fournir par Groupe TMX

IV e)	Déposer son plan stratégique	Annuellement	30 jours suivant l'approbation du conseil d'administration
IX a)	Déposer les états financiers consolidés audités et non consolidés non audités annuels sans les notes	Annuellement	90 jours suivant la fin de l'exercice financier
IX a)	Déposer les états financiers consolidés et non consolidés non audités sans les notes trimestriels	Trimestriellement	45 jours suivant la fin du trimestre
IX b)	Déposer le budget annuel accompagné des hypothèses sous-jacentes	Annuellement	30 jours suivant la fin de l'exercice financier
X c)	Déposer l'évaluation des risques	Annuellement	30 jours suivant l'approbation du conseil d'administration
X d)	Déposer tout autre rapport d'audit interne ou rapport de gestion des risques	Au besoin	30 jours suivant l'approbation du conseil d'administration

Article visé	Libellé de l'article visé dans la décision de reconnaissance	Périodicité	Délai ou échéance
X e)	Déposer tout document demandé par l'Autorité en vertu d'une démarche de supervision axée sur les risques	Au besoin	Dès que l'Autorité en fera la demande

PARTIE III - Rapports et documents à fournir par la Bourse

IV e)	Déposer son plan stratégique	Annuellement	30 jours suivant l'approbation du conseil d'administration
IX a)	Déposer les états financiers consolidés audités et non consolidés non audités annuels sans les notes	Annuellement	90 jours suivant la fin de l'exercice financier
IX a)	Déposer les états financiers consolidés et non consolidés non audités sans les notes trimestriels	Trimestriellement	45 jours suivant la fin du trimestre
IX b)	Déposer le budget annuel accompagné des hypothèses sous-jacentes	Annuellement	30 jours suivant la fin de l'exercice financier
X c)	Déposer l'évaluation des risques	Annuellement	30 jours suivant l'approbation du conseil d'administration
X d)	Déposer tout autre rapport d'audit interne ou rapport de gestion des risques	Au besoin	30 jours suivant l'approbation du conseil d'administration
X e)	Déposer tout document demandé par l'Autorité en vertu d'une démarche de supervision axée sur les risques	Au besoin	Dès que l'Autorité en fera la demande

PARTIE IV – Rapports et documents à fournir par CDCC

II f)	Recommandations du comité consultatif des intervenants des marchés	Annuellement	30 jours suivant la réception du rapport
-------	--	--------------	--

Article visé	Libellé de l'article visé dans la décision de reconnaissance	Périodicité	Délai ou échéance
III d) i)	Préavis de l'intention de mettre fin à une partie importante de ses activités	Au besoin	Au moins 6 mois à l'avance
III e)	Déposer son plan stratégique	Annuellement	30 jours suivant l'approbation du conseil d'administration
VII d)	Déposer toute modification à la liste des frais	Au besoin	Dès son approbation
VII e) ii)	Rapport de révision du modèle de frais	Aux trois ans	30 jours suivant la remise au conseil d'administration
VII f)	Tout rapport de frais déposé auprès d'autres régulateurs	Au besoin	Concurremment au dépôt auprès d'autres régulateurs
X e)	Déposer les rapports d'audit internes et les rapports de gestion des risques	Trimestriellement	45 jours suivant la fin du trimestre
X f)	Déposer l'évaluation des risques	Annuellement	30 jours suivant l'approbation du conseil d'administration
X g)	Déposer tout document demandé par l'Autorité en vertu d'une démarche de supervision axée sur les risques	Au besoin	Dès que l'Autorité en fera la demande
XI a)	Déposer les états financiers consolidés audités et non consolidés non audités annuels sans les notes	Annuellement	90 jours suivant la fin de l'exercice financier
XI a)	Déposer les états financiers consolidés et non consolidés non audités sans les notes trimestriels	Trimestriellement	45 jours suivant la fin du trimestre

Article visé	Libellé de l'article visé dans la décision de reconnaissance	Périodicité	Délai ou échéance
XI b)	Déposer le budget annuel accompagné des hypothèses sous-jacentes	Annuellement	30 jours suivant la fin de l'exercice financier
XI d)	Dépôt de rapports et d'avis concernant les ratios financiers	À être déterminée par l'Autorité	À être déterminé par l'Autorité
XII c)	Rapport concernant les ressources humaines	Une fois	30 jours suivant la date de prise d'effet de la présente décision
XII c)	Rapport concernant les ressources humaines	Annuellement	90 jours suivant la fin de l'exercice financier
XV c)	Avis de panne importante de système	Au besoin	Sans délai
XV d)	Description d'un changement significatif aux systèmes	Au besoin	45 jours à l'avance
XV e)	Description d'un changement aux systèmes	Trimestriellement	30 jours suivant la fin du trimestre
XV f)	Rapport d'examen indépendant des systèmes	Annuellement	30 jours suivant la remise au conseil d'administration
XV f)	Rapport de suivi des recommandations	Au besoin	Sans délai
XVII a) i)	Avis de situation ayant une incidence importante	Au besoin	Sans délai
XVII a) ii) A)	Avis de non-conformité d'un membre	Au besoin	Sans délai
XVII a) ii) B)	Avis de force majeure	Au besoin	Sans délai
XVII a) iii)	Préavis d'un changement à une convention d'adhésion	Au besoin	45 jours à l'avance
XVII a) iv)	Préavis de la conclusion d'une convention, protocole ou entente semblable	Au besoin	Sans délai

Article visé	Libellé de l'article visé dans la décision de reconnaissance	Périodicité	Délai ou échéance
XVII a) v)	Préavis de la décision de se livrer à une nouvelle activité commerciale	Au besoin	Sans délai
XVII b)	Notification des évènements	Au besoin	Sans délai
XVII c)	Dépôt des avis et documents destinés aux membres	Au besoin	Simultanément à la transmission aux membres
XVII d)	Dépôt des conventions unanimes entre actionnaires	Au besoin	Sans délai
XVII e)	Dépôt des listes diverses	Annuellement	90 jours suivant la fin de l'exercice financier

DÉCISION N° 2012-PDG-0146

**Corporation d'Acquisition Groupe Maple
Groupe TMX Inc.
Bourse de Montréal Inc.
Corporation canadienne de compensation de produits dérivés**

(Suspension de l'application de conditions et révision de la décision n° 2012-PDG-0078 prononcée le 2 mai 2012 par l'Autorité des marchés financiers)

Vu la décision n° 2012-PDG-0078 prononcée le 2 mai 2012 (la « décision n° 2012-PDG-0078 ») par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») reconnaissant Corporation d'Acquisition Groupe Maple (« Maple »), Groupe TMX Inc. (le « Groupe TMX »), Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») et Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01 (la « LID »), et dispensant de reconnaissance Maple, le Groupe TMX, la Bourse et la CDCC à titre de chambre de compensation en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

Vu la demande de Maple en date du 3 octobre 2011 liée notamment à une opération intégrée en deux étapes visant l'acquisition de toutes les actions émises et en circulation de Groupe TMX dont la première étape consiste en une offre visant l'acquisition d'un minimum de 70 % et d'un maximum de 80 % des actions de Groupe TMX moyennant une somme au comptant par action (l'« offre ») et dont la deuxième étape consiste en un plan d'arrangement dans le cadre duquel les actionnaires de Groupe TMX (sauf Maple) se verront offrir entre 27,8 % et 41,7 % des actions de Maple en échange de leurs actions restantes de Groupe TMX (l'« arrangement ultérieur »);

Vu la demande de Maple en date du 8 juin 2012 visant à suspendre temporairement l'application du sous-paragraphe b) du paragraphe 4 de ses engagements pris envers l'Autorité et prévus à l'appendice B de sa demande révisée en date du 30 avril 2012, et ce, jusqu'à la deuxième assemblée générale annuelle de Maple après la réalisation de l'arrangement ultérieur par Maple (la « Demande du 8 juin »);

Vu la demande de Maple en date du 28 juin 2012 visant à suspendre temporairement l'application des conditions prévues au paragraphe d) de l'article II de la partie I et au paragraphe a) de l'article VIII de la partie I de la décision n° 2012-PDG-0078 dont la mise en œuvre nécessitera une période transitoire (la « Demande du 28 juin »);

Vu la demande de Maple en date du 3 juillet 2012 visant à retirer GMP Capital Inc. (« GMP Capital ») des actionnaires initiaux de Maple et à modifier la définition d'actionnaire de Maple important (la « Demande du 3 juillet »);

Vu la condition prévue au paragraphe d) de l'article II, de la partie I de la décision n° 2012-PDG-0078 qui prévoit que Maple maintiendra des conseils d'administration identiques au sein de Maple, de Groupe TMX et de la Bourse;

Vu la condition prévue au paragraphe a) de l'article VIII de la partie I de la décision n° 2012-PDG-0078 qui prévoit que Maple doit obtenir l'approbation préalable de l'Autorité avant de

mettre en œuvre quelque modèle de répartition interne des coûts et politiques relatives à la répartition des coûts et aux prix de cession interne, y compris les modifications qui peuvent y être apportées, entre Maple et les membres de son groupe;

Vu l'engagement de Maple prévu au sous-paragraphe b) du paragraphe 4 de ses engagements pris envers l'Autorité et prévus à l'appendice B de sa demande révisée en date du 30 avril 2012 ainsi que les conditions prévues au sous-paragraphe ii) du paragraphe b) de l'article II de la partie I, au sous-paragraphe ii) du paragraphe b) de l'article II de la partie II et au sous-paragraphe ii) du paragraphe b) de l'article II de la partie III de la décision n° 2012-PDG-0078 qui prévoient que les conseils d'administration de Maple, Groupe TMX et la Bourse devront être composés d'un nombre d'administrateurs qui sont des résidents de la province de Québec et qui représentent au moins 25 % du nombre total d'administrateurs candidats à l'élection de ces conseils d'administration;

Vu l'aspect temporaire des demandes de suspension d'application de certaines conditions prévues à la décision n° 2012-PDG-0078 puisque ces demandes ont uniquement pour objectif de permettre la mise en place des mesures nécessaires afin de respecter les conditions prévues à la décision n° 2012-PDG-0078;

Vu les motifs allégués au soutien des Demandes du 8 juin et du 28 juin qui justifient une suspension temporaire des conditions prévues par la décision n° 2012-PDG-0078, à savoir :

- que l'augmentation de la taille du conseil d'administration de 15 à 17 administrateurs fait en sorte que les 4 administrateurs résidents de la province de Québec proposés comme candidats à l'élection des conseils d'administration de Maple, Groupe TMX et la Bourse représenteront temporairement une proportion légèrement moindre que celle prévue à la décision n° 2012-PDG-0078;

- la nécessité d'obtenir une suspension temporaire de la condition de maintenir des conseils d'administration identiques au sein de Maple, de Groupe TMX et de la Bourse étant donné les dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) L.R.O 1990, c. B.16 relatives à l'ajout d'administrateurs au conseil d'administration entre les assemblées des actionnaires qui limitent Groupe TMX à porter le nombre de ses administrateurs qu'à 16 administrateurs et non à 17 administrateurs comme prévu par la décision n° 2012-PDG-0078, et ce, jusqu'à la clôture de l'arrangement ultérieur;

- qu'une période de neuf mois après la clôture de l'arrangement ultérieur sera nécessaire afin de mettre en œuvre les nouveaux modèles et nouvelles politiques de répartition interne des coûts et que dans l'intérim Maple appliquera les politiques de répartition des coûts existantes de Groupe TMX;

Vu les motifs allégués au soutien de la Demande du 3 juillet qui justifient une révision de la définition d'« actionnaire de Maple important » dans la décision n° 2012-PDG-0078;

Vu le motif allégué au soutien de la Demande du 3 juillet qui informe l'Autorité du fait nouveau à l'effet que GMP Capital ne fait plus partie des actionnaires initiaux de Maple et qui justifie une révision du deuxième « considérant » de la décision n° 2012-PDG-0078;

Vu le premier alinéa de l'article 35.1 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, ainsi que l'article 99 de la LID;

Vu la recommandation du Surintendant des marchés de valeurs qui juge que la présente décision n'est pas contraire à l'intérêt public;

En conséquence :

Sous réserve du respect par Maple qu'un nombre total de 4 administrateurs sur les 17 dont la candidature sera proposée à chaque année pour l'élection aux conseils d'administration de Maple, Groupe TMX et la Bourse soient des résidents de la province de Québec, l'Autorité suspend jusqu'à la deuxième assemblée générale annuelle de Maple après la réalisation de l'arrangement ultérieur l'application de l'alinéa 4 b) des engagements pris envers l'Autorité et prévus à l'appendice B de la demande révisée de Maple en date du 30 avril 2012 ainsi que les conditions prévues aux sous-paragraphes suivants de la décision n° 2012-PDG-0078 :

- 1) le sous-paragraphes ii) du paragraphe b) de l'article II de la partie I;
- 2) le sous-paragraphes ii) du paragraphe b) de l'article II de la partie II; et
- 3) le sous-paragraphes ii) du paragraphe b) de l'article II de la partie III.

L'Autorité suspend, jusqu'à la clôture de l'arrangement ultérieur, l'application de la condition prévue au paragraphe d) de l'article II de la partie I de la décision n° 2012-PDG-0078.

L'Autorité suspend, pour une période de neuf mois suite à l'arrangement ultérieur, l'application de la condition prévue au paragraphe a) de l'article VIII de la partie I de la décision n° 2012-PDG-0078, à la condition que Maple applique à partir de la date de prise d'effet de la décision n° 2012-PDG-0078 les politiques de répartitions des coûts existantes de Groupe TMX et qu'un exemplaire de ces politiques soit déposé auprès de l'Autorité.

L'Autorité révisé la décision n° 2012-PDG-0078 par le remplacement du deuxième « considérant » à l'égard des actionnaires initiaux par le suivant:

« Considérant que Maple est une société formée par l'Alberta Investment Management Corporation, la Caisse de dépôt et placement du Québec, l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada, Marchés mondiaux CIBC Inc., Desjardins Société financière inc., Marchés financiers Dundee, le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers, Financière Banque Nationale & Cie Inc., le Conseil du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, Scotia Capitaux Inc. et Valeurs mobilières TD Inc. (individuellement, un « actionnaire initial de Maple », et collectivement, les « actionnaires initiaux de Maple »); ».

L'Autorité révisé la décision n° 2012-PDG-0078 par le remplacement du paragraphe c) de la section interprétation de la Partie IV par le suivant:

« c) « actionnaire de Maple important » s'entend d'un actionnaire de Maple qui :

- i) exerce un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 5 % des actions en circulation de Maple, étant entendu, toutefois, que le droit de propriété ou le contrôle ou l'emprise sur des actions supplémentaires de Maple acquises dans le cadre des activités suivantes n'est pas pris en compte aux fins d'établir si le seuil de 5 % a été ou non dépassé :
- A) les activités d'investissement pour le compte de la personne physique ou morale ou d'une entité du même groupe lorsque ces investissements sont effectués I) par un véritable gestionnaire de portefeuille indépendant investi d'un pouvoir discrétionnaire (sauf si les obligations fiduciaires de la personne physique ou morale ou de l'entité du même groupe interdisent l'exercice de pouvoir discrétionnaire); ou II) par un fonds d'investissement ou un autre fonds commun de placement dans lequel la personne physique ou morale ou l'entité du même groupe a directement ou indirectement investi et qui est géré par un tiers qui n'a pas obtenu de l'information confidentielle non divulguée concernant Maple;
 - B) en qualité de dépositaire de titres dans le cours normal;
 - C) des opérations dans le cours normal (y compris des opérations de facilitation de clientèle exclusive) et des activités de gestion de patrimoine (y compris, pour plus de certitude, dans le cadre de la gestion d'organismes de placement collectif, de fonds commun de placement, de comptes en fiducie, de portefeuilles de succession et d'autres fonds et portefeuilles d'investissement), notamment les opérations sur titres par voie électronique, menées pour le compte de clients de la personne physique ou morale, étant entendu qu'un gestionnaire de fonds investi d'un pouvoir discrétionnaire qui exécute ces activités pour le compte de ces clients, ou ces clients, ne doivent pas avoir obtenu de l'information confidentielle non divulguée concernant Maple;
 - D) l'acquisition d'actions de Maple dans le cadre de rajustement de portefeuilles indicels ou d'autres opérations liées à un « panier »;
 - E) dans le cadre de la tenue d'un marché pour la négociation de titres pour faciliter la négociation d'actions de Maple par des tiers clients ou pour fournir de la liquidité au marché en la qualité de la personne physique ou morale comme teneur de marché désigné pour la négociation d'actions de Maple, ou en la qualité de la personne physique ou morale comme teneur de marché désigné pour les dérivés sur les actions de Maple ou comme teneur de marché ou « courtier désigné » pour la négociation de fonds négociés en Bourse qui peuvent détenir des placements en actions de Maple, dans chaque cas dans le cours normal (y compris, notamment des acquisitions ou d'autres opérations sur dérivés entreprises dans le cadre de positions de couverture visant des actions de Maple); ou

F) la prestation de services financiers à une autre personne physique ou morale dans le cours normal des activités de leurs entreprises de services bancaires, d'opérations sur titres, de gestion de patrimoine et d'assurance, étant entendu que cette autre personne physique ou morale ne doit pas avoir obtenu de l'information confidentielle non divulguée concernant Maple,

et sous réserve des conditions que le droit de propriété ou le contrôle ou l'emprise sur les actions de Maple par une personne physique ou morale dans le cadre des activités indiquées aux points A) à F) ci-dessus :

G) ne soit pas destiné par cette personne physique ou morale à faciliter un échappatoire au seuil de 5 % énoncé à l'alinéa i), et

H) n'accorde pas à cette personne physique ou morale la capacité d'exercer les droits de vote se rattachant à plus de 5 % des actions comportant droit de vote de Maple d'une façon qui est dans les seuls intérêts de cette personne physique ou morale en ce qui concerne son droit de propriété ou son contrôle ou son emprise sur les actions visées, sauf si la capacité d'exercer les droits de vote se rattachant à plus de 5 % des actions comportant droit de vote découle des activités indiquées au point E) ci-dessus, auquel cas la personne physique ou morale ne doit pas exercer ses droits de vote à l'égard de ces actions comportant droit de vote excédentaires;

ii) est un actionnaire initial de Maple qui est partie à une entente de nomination de Maple, tant que son entente de nomination de Maple est en vigueur; ou

iii) est un actionnaire initial de Maple :

A) dont les obligations aux termes de la Partie III de la décision no 2012-PDG-0077 prononcée par l'Autorité le 2 mai 2012 [(2012) vol. 9, n° 18, B.A.M.F., 493] à l'effet d'autoriser Maple et les actionnaires initiaux de Maple à agir conjointement ou de concert en tant que personnes qui exercent un droit de propriété véritable, un contrôle ou une emprise sur des actions comportant droit de vote de Groupe TMX et de la Bourse, dans le cadre de l'arrangement ultérieur et des acquisitions d'Alpha et de la CDS et à l'effet d'autoriser les actionnaires initiaux de Maple à agir conjointement ou de concert en tant que personnes qui exercent un droit de propriété véritable, un contrôle ou une emprise sur des actions comportant droit de vote de Maple, dans le cadre de l'arrangement ultérieur et des acquisitions d'Alpha et de la CDS, sont toujours en vigueur; et

- B) dont un associé, un administrateur, un dirigeant ou un salarié siège au conseil d'administration de Maple autrement qu'aux termes d'une entente de nomination de Maple, tant que cet associé, cet administrateur, ce dirigeant ou ce salarié continue de siéger au conseil d'administration de Maple. ».

Fait le 4 juillet 2012.

Mario Albert
Président-directeur général